



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-072

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (FECAMP) /**

76-2023-05-09-00008 - Délégation de signature n°035-2023 - Centre Hospitalier de Fécamp mai 2023 (22 pages) Page 5

## **Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale**

76-2023-04-11-00017 - Décision n°2023-13.DG - Délégation signature DEHPAD - Mme LE GUILCHER - Mme PRASTER - Mme ZURITA (4 pages) Page 28

76-2023-04-20-00012 - Décision n°2023-14.DG - Délégation signature DPRS (4 pages) Page 33

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2023-05-17-00005 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" LES BATINEURS (4 pages) Page 38

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

76-2023-05-15-00012 - Arrêté préfectoral de démolition - 1 logement locatif social sis 12 rue Alexandre Ribot à Pavilly - LOGEAL (2 pages) Page 43

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-05-16-00004 - Arrêté du 16 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation canine d'épagneuls à DERCHIGNY le 8 juillet 2023 (2 pages) Page 46

76-2023-05-22-00002 - Arrêté du 22 mai 2023 autorisant la régulation du pigeon ramier dans l'entreprise NOVACEL (4 pages) Page 49

76-2023-05-22-00003 - Arrêté du 22 mai 2023 portant autorisation la société FISH PASS à inventorier du 1er août au 30 octobre 2023 sur le département de la Seine-Maritime l'état écologique des cours d'eau (6 pages) Page 54

76-2023-05-22-00001 - Arrêté du 22 mai 2023 portant autorisation la société Fish Pass à inventorier du 1er juin au 31 août 2023 sur la GANZEVILLE et la VITARDIERE (6 pages) Page 61

76-2023-05-23-00002 - arrêté du 23 mai 2023 autorisant une coupe rase dans le bois de la cote de BRAQUEMONT (2 pages) Page 68

76-2023-05-23-00004 - Arrêté du 23 mai 2023 portant autorisation de l'association Seine-Normandie migrateurs à capturer de juin à octobre 2023 sur le département de la Seine-Maritime des anguilles, des truites et du saumon à des fins scientifiques (8 pages) Page 71

76-2023-05-23-00003 - arrêté du 23 mai 2023 portant autorisation la société FISH PASS à procéder à l'inventaire piscicole sur deux annexes hydrauliques de la Seine du 15 juin à 30 octobre 2023 (6 pages) Page 80

## **Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction**

76-2023-05-15-00011 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (23 pages) Page 87

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET**

76-2023-05-16-00005 - Arrêté n°23-060 | Portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental de la Seine-Maritime pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation. (2 pages) Page 111

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

76-2023-05-25-00004 - Arrêté préfectoral de mesures temporaires en Seine pour la dépose de ligne HTA ENEDIS le 5 juin 2023 (5 pages) Page 114

76-2023-05-25-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire 42ème Balade du Roy d'Yvetot le dimanche 4 juin 2023 (4 pages) Page 120

76-2023-05-25-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Galopée le samedi 3 juin 2023 (4 pages) Page 125

76-2023-05-17-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser La Grande Pagaille le mercredi 7 juin 2023 (7 pages) Page 130

76-2023-05-17-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser La Parade des optimists le 14 juin 2023 (6 pages) Page 138

76-2023-05-17-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser La Parade des plaisanciers les 8, 9, 12, 13, 15 et 16 juin 2023 (7 pages) Page 145

76-2023-05-17-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser La Régate des équipages les 9, 10 et 11 juin 2023 et les Baptêmes de personnes en situation de handicap les 12 et 13 juin 2023 (7 pages) Page 153

76-2023-05-17-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser les Baptêmes de voile en goélettes les 12, 13, 15, 16 et 17 juin 2023 (7 pages) Page 161

76-2023-04-20-00013 - honorariat de Daniel LEFEVRE - ancien maire de GREGES (1 page) Page 169

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

76-2023-05-24-00001 - Arrêté du 24 mai 2023 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale (4 pages) Page 171

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2023-05-15-00009 - Arrêté du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Nesle-Hodeng (10 pages) Page 176

76-2023-05-17-00002 - CDAC - DECISION 17.05.2023 - Création ensemble commercial (dans le cadre d'un programme mixte : commerces et services, équipement public et logements) et création d'un point permanent de retraite (drive) sur la commune de DEVILLE-les-ROUEN. (4 pages) Page 187

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

76-2023-05-15-00010 - Arrêté n° 2023-01 du 15-05-23 habilitation (CC) QUADRIVIUM (2 pages) Page 192

76-2023-05-17-00003 - Avis défavorable n°2023-01 de la CDAC du 16 mai 2023 (4 pages) Page 195

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2023-05-16-00006 - Arrêté du 16 mai 2023 portant organisation pour le rectorat de ROUEN d un examen de formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et composition du jury du 30 mai 2023 (2 pages) Page 200

76-2023-05-17-00004 - Arrêté du 17 mai 2023 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Croisières/Pointe de Floride" n° d'identification 0270 du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine/Direction Territoriale du Havre Exploitant : Groupement d'intérêt public Le Havre Croisières et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 (6 pages) Page 203

**Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

76-2023-05-25-00001 - Arrêté du 24 mai 2023 portant reconnaissance du périmètre préalable à la fusion du "syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Yères" et du "syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau d'Eu". (2 pages) Page 210

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des  
Hautes Falaises (FECAMP)

76-2023-05-09-00008

Délégation de signature n°035-2023 - Centre  
Hospitalier de Fécamp mai 2023

<p align="center"><b>Centre Hospitalier Intercommunal</b> du Pays des Hautes Falaises</p>		<p align="center"><b>DECISION</b> Annule et remplace la décision n°026-2023 <b>Objet : Délégation de signature</b></p>	<p>N° d'ordre : 035-2023 Date de rédaction : 09/05/23 Page 1 Sur 22</p>
---	---	--	---

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Richard LEFEVRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant nomination de Madame Camille JANNINELLE en qualité de Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 2 novembre 2022 portant nomination de Madame Jacqueline RENKES en qualité de Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu l'organigramme administratif, technique et logistique en vigueur à la date de la présente décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

## DECIDE

### Dispositions générales

#### Article 1

Sont de la compétence du Directeur : **Monsieur Richard LEFEVRE**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,

- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de FECAMP
- les états de la paye du personnel non médical et médical,
- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non-médical, hors directeurs et directeurs de soins,
- les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions, de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions d'admission en non-valeur,
- les congés annuels des médecins et des internes après visa du chef de pôle,
- les tableaux de service et de garde médicale après visa du chef de pôle,
- les courriers et conventions sur la formation continue des médecins,
- les conventions de mise à disposition d'une chambre de garde,
- les attestations de fonctions des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion des carrières des médecins,

- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs au recrutement des médecins remplaçants,
- les contrats de travail des médecins permanents ou remplaçants dans la limite des ETP ou budgets inscrits à l'EPRD.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines**, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE** et de **Madame Camille JANNINELLE**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques** à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## Direction des Ressources Humaines

### Article 2

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les courriers de demandes de mutation entre établissements,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés syndicaux,
- les congés exceptionnels,
- les affiliations CNRACL,
- les dossiers de mise à la retraite,
- les validations de service,
- les lettres d'absence irrégulière,
- les convocations aux contrôles,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,

- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement,
- les assignations,
- les fiches navettes,
- les décisions manuelles à caractère urgent,
- les plannings.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Madame Aurélie MAGNAN**, Responsable des Ressources Humaines les éléments suivants :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés exceptionnels,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,

05/05/2023

Page 5/22

- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement,
- les assignations,
- les fiches navettes,
- les décisions manuelles à caractère urgent,
- les plannings.

## IFSI / IFAS

### Article 3

Délégation est donnée à **Madame Jacqueline RENKES**, Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur du CH de Fécamp, qui en fixe le montant,
- les formulaires des accidents de travail des étudiants, élèves infirmiers et aides-soignants,
- les attestations de présence des financeurs (Pôle Emploi, Fongécif, ...).

En cas d'empêchement de **Madame Jacqueline RENKES**, la même délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Jacqueline RENKES** et de **Madame Camille JANNINELLE**, la délégation est donnée à **Madame Isabelle GAIGNE**, Coordinatrice Pédagogique.

## Coordination Générale des Soins

### Article 4

Délégation est donnée à **Madame Christine MIUS**, cadre de pôle Gériatrie, et à **Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ**, cadre de pôle Femme/Mère/Enfant et Spécialités, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Madame Christine MIUS**, cadre de pôle Gériatrie, et **Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ**, cadre de pôle Femme/Mère/Enfant et Spécialités, reçoivent délégation pour signer les tableaux de services prévisionnels.

## Direction des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion

### Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

### Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereau d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits,
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les articles 5 et 6.

### Article 7

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'émission de titre de recettes,
- les courriers financiers divers,

## Direction des Affaires Médicales

### Article 8

Délégation est donnée à **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi des contrats de travail ou autres documents concernant les affaires de cette direction,
- les attestations de fonctions des praticiens et internes,
- les ordres de missions des praticiens titulaires,
- les feuilles de congés des médecins et internes,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

## Direction des Services Economiques

### Article 9

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire,
- le visa de liquidation des factures,
- les courriers divers relevant des services économiques.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques pour l'article 9 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON**, de **Monsieur Frédéric GOULEY** et de **Madame Stéphanie DUPRE**, la signature revient au Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans la cadre de la délégation de signature avec le GHT.

### Article 10

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité (Services économiques)

## Direction des Travaux et du Patrimoine

### Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, pour l'article 11 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY** et **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

### Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité,
- les décomptes généraux et définitifs,
- les courriers divers avec les prestataires du service technique,
- les courriers divers avec les services techniques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY**, et de **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

### **Article 13**

Délégation est donnée à **Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

## Direction Logistique

### Article 14

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- l'engagement des commandes de classe 6, dans la limite des crédits autorisés, sous réserve des procédures d'achat, pour les comptes :
  - o 602.3 Alimentation
  - o 602.621 Produits d'entretien
  - o 602.622 Produits lessiviels
  - o 602.663.1 Linge
  - o 602.663.2 Habillement
  - o 602.66 Fournitures hôtelières
  - o 606.263 Linge et habillement
- et pour tout le contenu de l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

## Article 15

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers divers avec les prestataires des services logistiques,
- les courriers divers avec les services logistiques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- la signature des fiches d'interventions des prestataires logistiques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, pour l'article 15.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

## Pharmacie

Dans le cadre du GHT, **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN** dispose d'une délégation de signature pour tous actes administratifs, documents, correspondances relatifs aux marchés publics et accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques.

### Article 16

**Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- les bordereaux de titre de recettes relatifs aux rétrocessions de produits pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à :

**Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

### Article 17

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Fécamp, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, à **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

## Direction du Système d'Information

### Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

## Etat civil et gestion administrative des patients

### Article 19

Délégation est donnée à :

**Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines,  
**Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques,  
**Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier,  
**Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier,  
**Madame Jacqueline RENKES**, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

à l'effet de signer les actes suivants :

- les demandes d'autopsie,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

### Article 20

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer :

- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes de transfert de corps sans mise en bière,
- les relances avant émission de titres de recettes.

**Madame Christèle MARIE**,  
**Madame Line LECLAND**,  
**Madame Elise AUZOU**,  
**Madame Amélie LEVIEUX**,  
**Madame Sandrine LEMAISTRE**,  
**Madame Aline MORIN-RAMOS**,  
**Madame Stéphanie MARCHAND**,  
**Madame Sophie VERDIERE**,  
**Madame Sandrine PANCHOUT**,  
**Madame Aurélie DUPARC**,  
**Madame Esther SERY**,  
**Madame Léa SEVESTRE**,  
**Madame Isabelle MONNIER**,  
**Madame Emilie LABBE**.

## Article 21

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

**Madame Aurore COURCHE PIQUENOT,**

**Madame Jennifer HATE,**

**Madame Sophie DUTHIL,**

**Madame Juliette FREGER**

**Madame Christine MIUS**

**Madame Sabrina VALLEE**

## Article 22

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et **Madame Stéphanie MARCHAND**, adjoints administratifs du Bureau des Personnes Agées.

## Article 23

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Admissions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les courriers avec les divers débiteurs et prestataires de services,
- les courriers avec les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles,
- les litiges de facturation,
- les relations avec le service d'Etat Civil,
- les dossiers de demandes d'allocations logement,
- les demandes de dérogation d'âge auprès des services du Département,
- les tableaux de présence des EHPAD à destination des organismes financiers.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, les documents sont renvoyés à la Direction

Pour les courriers externes relatifs au Bureau des Personnes Agées, la délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et à **Madame Stéphanie MARCHAND**.

05/05/2023

Page 19/22

## **Article 24**

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, et notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

**Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines,

**Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques

**Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier

**Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier

**Madame Jacqueline RENKES**, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

## Situations exceptionnelles

### Article 25

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur :

**Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines,

**Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques.

### Article 26

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Fécamp :

**Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines,

**Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques

**Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier

**Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier

**Madame Jacqueline RENKES**, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

**Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise

**Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ**, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant

**Madame Christine MIUS**, Cadre du Pôle Gériatrie

### Article 27

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés :

- **Madame Amélie LEVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Astrid HERVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Stéphanie PELOUARD**, Adjoint Administratif
- **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres

### Article 28

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés ainsi que le registre des objets chargés, recommandés et produit courrier avec preuve de distribution :

- **Madame Charlène PRETERRE**, Adjoint Administratif
- **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif
- **Madame Laura COQUIN**, Adjoint Administratif
- **Madame Justine VILLIER**, Adjoint Administratif
- **Madame Aurélie MAGNAN**, Responsable des Ressources Humaines

### Article 29

La présente délégation annule et remplace la décision n°026-2023 du 28 avril 2023.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

### Article 30

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera diffusée au sein du Centre Hospitalier de Fécamp

Fait à Fécamp, le 9 mai 2023

**Le Directeur,**

**Richard LEFEVRE**



<b>Destinataires :</b> Intéressés Receveur Municipal	<b>En copie à :</b> Classeur des décisions	<b>Observations :</b>
--	---	-----------------------

05/05/2023

Page 22/22

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf  
Louviers

76-2023-04-11-00017

Décision n°2023-13.DG - Délégation signature  
DEHPAD - Mme LE GUILCHER - Mme PRASTER -  
Mme ZURITA

## Décision n° 2023-13/DG

\*\*\*\*\*

### Portant délégation de signature Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant nomination de **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice adjointe,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** la décision n° 2014-25/DG du 1er avril 2014 portant délégation de signature relative à la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

### Décide

#### Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs

---

Décision n° 2023-13/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

1/4

- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès LE GUILCHER**, Directrice Adjointe, chargée des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes par intérim, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
  - Les titres de recettes E1 et E2,
  - Les demandes de mise sous tutelle,
  - La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique),
  - Les certificats administratifs et les copies conformes,
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
  - Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe de Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes de Louviers.
- **Madame Emilie ZURITA**, Adjointe de Direction des Etablissement d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes d'Elbeuf.
- **Madame Christelle PIEL**, Adjoint des Cadres, Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'administration hospitalière, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

---

**Décision n° 2023-13/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

*Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes*

2/4

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès LE GUILCHER**, délégation est donnée à **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe de Direction et à **Madame Emilie ZURITA**, Adjointe de Direction, à l'effet de signer :

- Les titres de recettes relatifs aux budgets E1 et E2,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors Services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
- Les demandes de mise sous tutelle,
- La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique),
- Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée indéterminée.

**Article 6 :**

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

*Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 11 avril 2023*

Le Directeur Général  
du Centre Hospitalier Intercommunal  
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

**Didier POILLERAT**

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
ELBEUF / LOUVIERS / VAL DE REUIL  
B.P.310  
76503 ELBEUF CEDEX

---

**Décision n° 2023-13/DG**

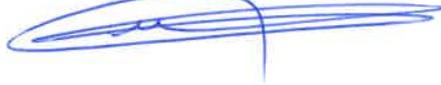
Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

*Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes*

3/4

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

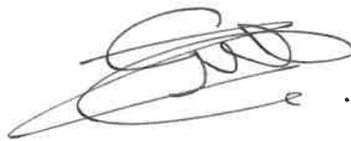
Agnès LE GUILCHER



Corinne PRASTER



Emilie ZURITA



Christelle PIEL



Fabienne BRULIN



Frédérique CHIRON



Sandrine VEZIN

Magali TURQUE



**Décision transmise pour information à :**  
**Madame la Trésorière Principale d'Elbeuf**  
**L'intéressé(e)**  
**Dossier carrière de l'agent**  
**Dossier chronologique**

---

**Décision n° 2023-13/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

4/4

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf  
Louviers

76-2023-04-20-00012

Décision n°2023-14.DG - Délégation signature  
DPRS

## Décision n° 2023-14/DG

8088088

### Portant délégation de signature

### Direction du Personnel et des Relations Sociales

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la décision du Directeur du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Benjamin GALLE** directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** la décision n° 2020-42/DG du 14 septembre 2020 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

### Décide

#### Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels

---

#### Décision n° 2023-14/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 12 septembre 2019 - ct  
*Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales*

1/4

- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires du quatrième groupe
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur adjoint chargé du Personnel et des Relations Sociales, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service ;
- les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel de direction et directeur des soins :
  1. les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels non médicaux ;
  2. les contrats de travail des personnels non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim) ;
  3. les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux (contrats de promotion professionnelle compris) ;
  4. les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
  5. les contrats d'apprentissage ;
  6. les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
  7. les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations sociales ;
  8. les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;

---

### **Décision n° 2023-14/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 20/04/2023  
*Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales*

2/4

9. les évaluations de l'ensemble des agents (hors personnel médical et personnel de direction) ;
  10. les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues) ;
  11. les contrats d'allocation d'étude ;
  12. les conventions de mises à disposition d'agents (hors personnel médical) ;
  13. les sanctions disciplinaires des premier, deuxième et troisième groupes.
- les marchés publics en lien avec la Direction du Personnel et des Relations Sociales après présentation au Directeur pour avis.

**Sont exclues du champ de la délégation** les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de la politique générale de l'établissement, ainsi que tous courriers à destination des élus et des autorités sanitaires et médico-sociales.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE** pour représenter l'établissement en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination dans les actions en justice relatives au personnel non-médical.

**Article 4 :**

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, délégation est donnée à **Madame Nadège ROCHAIS-DUGARD**, cadre supérieur de santé adjointe au DPRS, à l'effet de signer les actes délégués aux points 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 mentionnés à l'article 2 pour assurer la gestion courante des personnels.

**Article 5 :**

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, délégation est donnée à **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, à l'effet de signer les actes délégués aux points 3 et 6 mentionnés à l'article 2.

**Article 6 :**

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, et de **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège ROCHAIS-DUGARD**, cadre supérieur de santé adjointe au DPRS, à l'effet de signer les actes cités à l'article 5 de la présente décision.

---

**Décision n° 2023-14/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 20/04/2023  
*Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales*

### Article 7 :

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, et de **Nadège ROCHAIS-DUGARD**, cadre supérieur de santé adjointe au DPRS, délégation de signature est donnée à **Madame Marie LEVASSEUR**, responsable formation, à l'effet de signer les actes cités dans l'article 4 de la présente décision.

### Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n° 2022-20/DG du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales est abrogée.

### Article 9 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 20 avril 2023

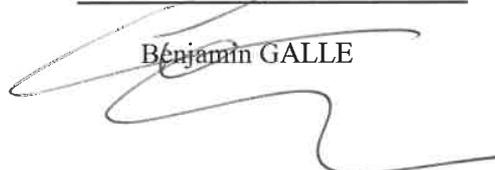
Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL' around the perimeter and 'ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL' in the center.

### SPECIMENS DE SIGNATURE

Bénjamin GALLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Benjamin Galle', written over a horizontal line.

Mme Nadège ROCHAIS-DUGARD

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nadège Rochais-Dugard', written over a horizontal line.

Marie LEVASSEUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marie Levasseur', written over a horizontal line.

Décision transmise pour information à :  
La Trésorerie Principale d'Elbeuf  
Les intéressé(e)s  
Dossier carrière des agents  
Dossier chronologique

---

### Décision n° 2023-14/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 20/04/2023  
*Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales*

4/4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-05-17-00005

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE  
SOCIALE" LES BATINEURS



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle Insertion Emploi Entreprises**

à

*Les Batineurs*  
76 rue du Psdt Kennedy  
76140 Le Petit quevilly

A l'attention de Monsieur le directeur

Rouen, le 17/05/2023

Dossier suivi par : Johann ISENBURG (02. 76 27 71 50)

Objet : Notification de renouvellement d'agrément

Monsieur le directeur,

Comme suite à votre demande reçue le 09/05/23, je vous prie de trouver ci-joint la décision vous accordant le renouvellement de l'agrément « ESUS » pour une durée de deux ans.

Je vous invite à anticiper le renouvellement de cet agrément en tenant compte du délai de deux mois dont disposent nos services pour l'instruction des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément ESUS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités

Par subdélégation

P/La Responsable du Pôle «Insertion, Emploi,  
Entreprises »

Dominique GRARD

Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Seine-Maritime  
27 rue du 74<sup>ème</sup> régiment d'infanterie 76003 ROUEN Cedex 1  
[ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr)  
02 76 27 71 01



## ARRETE

**Article 1 :** La demande de l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE » présentée par l'entreprise *Les Batineurs* est accordée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 17/05/23.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 17/05/2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,  
et par subdélégation,



### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

**VU** la demande du 09/05/23, de l'entreprise *Les Batineurs* dont le siège est situé 76 rue du Psdt Kennedy 76140 Le Petit quevilly visant à obtenir l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise *Les Batineurs* remplit l'ensemble des conditions législatives et règlementaires relatives à l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-15-00012

Arrêté préfectoral de démolition - 1 logement  
locatif social sis 12 rue Alexandre Ribot à Pavilly -  
LOGEAL



**Service Habitat**

Affaire suivie par : Marilyne TRÉBERN  
Tél. : 02 76 78 34 91 / 07 84 38 03 75  
Mél : [marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr](mailto:marilyne.trebern@seine-maritime.gouv.fr)  
Réf : 2022-074-BACHS-MT

**Arrêté du 15 MAI 2023**

**portant sur la démolition d'un logement social situé 12 rue Alexandre Ribot à Pavilly (Logéal Immobilière)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R443-17 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la S.A. d'HLM Logéal Immobilière du 16 avril 2015, approuvant le processus de démolition ;
- Vu la délibération n° 2022/76 du conseil municipal de la ville de Pavilly du 13 juin 2022, autorisant le projet de démolition ;
- Vu le permis de démolir n° 07649522C0002 du 22 juin 2022 autorisant la démolition (section cadastrale AV 379) ;
- Vu le rapport de présentation établi le 26 avril 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Considérant que la démolition du logement locatif social est rendue nécessaire au regard de sa construction très obsolète ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La S.A. d'HLM Logéal Immobilière sise 5 rue Saint-Pierre - BP 158 - 76194 YVETOT Cedex, est autorisée à procéder à la démolition d'un logement locatif social sis 12 rue Alexandre Ribot à Pavilly.

**Article 2** - La présente décision ne vaut pas attribution de financement de l'Etat.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

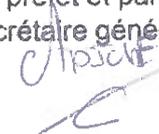
**Article 3** - Conformément à l'article R443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

**Article 4** - L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État fixé par l'arrêté du 23 juillet 1987.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 MAI 2023**

ESOS IAM  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-16-00004

Arrêté du 16 mai 2023 portant autorisation d'une  
manifestation canine d'épagneuls à DERCHIGNY  
le 8 juillet 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 16 MAI 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE D'ÉPAGNEULS À  
DERCHIGNY LE 8 JUILLET 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau  
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Tél. : 02 76 78 33 78  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

ESDS IAM 21

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L 420-3 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 Du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

**CONSIDERANT :**

- la demande présentée par M. Thierry BECK, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 8 juillet 2023 sur la commune de Derchigny, sur les terrains de Monsieur Vattier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1 - Le Club Français des Epagneuls Münsterländer, représenté par M. Thierry BECK est autorisé à organiser une épreuve de tests d'aptitudes naturelles le 8 juillet 2023 sur la commune de Derchigny (76310 Petit-Caux) sur les terrains de Monsieur Vattier.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Les épreuves seront à la seule journée précitée.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.F.E.M.L devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Thierry BECK et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

~~L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux~~

Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-22-00002

Arrêté du 22 mai 2023 autorisant la régulation du  
pigeon ramier dans l'entreprise NOVACEL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 22 MAI 2023**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU PIGEON RAMIER DANS L'ENTREPRISE NOVACEL  
POUR M. DORCHIES BERNARD**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-6 et 8, et les articles R 427-6-8 et 10
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime
- Vu la demande de M. COQUET et Mme GIROT pour l'entreprise NOVACEL
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'intervention de M. COQUET et Mme GIROT pour l'entreprise NOVACEL, située au 27 rue du Docteur Emile Bataille à Déville-lès-Rouen, en vue de procéder à la régulation du pigeon ramier qui est à l'origine de nuisances, fientes au niveau du matériel, des produits fabriqués sur place ainsi que des risques sur la santé.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 1 : Bénéficiaire

L'entreprise NOVACEL située à Déville-lès-Rouen.

Article 2 : lieu des opérations

Cette opération se déroulera au 27 rue du Docteur Emile Bataille à Déville-lès-Rouen et au périmètre immédiat de l'entreprise.

Article 3 : espèces

Les pigeons ramiers qui occasionnent des nuisances et dégâts.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

L'opération sera effectuée par M. DORCHIES Bernard de l'entreprise NORMANDIE DERATISATION.

Article 5 : période de validité

La présente autorisation est valable de la signature de cet arrêté jusqu'au 16 juin 2023.

Article 6 : moyens et mode de captures

Les modes de captures seront effectués avec une carabine à air comprimé (model s510 marque air arms).

Article 7 : Les animaux tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande par des inspecteurs de l'environnement, par des agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire ou les services de police.

Article 9 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime) un compte-rendu précisant les résultats des captures dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux  
  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 33 76  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/10/2023

10/10/2023

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-22-00003

Arrêté du 22 mai 2023 portant autorisation la  
société FISH PASS à inventorier du 1er août au 30  
octobre 2023 sur le département de la  
Seine-Maritime l'état écologique des cours d'eau

ARRETE DU **22 MAI 2023**  
PORTANT AUTORISATION LA SOCIÉTÉ FISH PASS À INVENTORIER DU 1ER AOÛT AU  
30 OCTOBRE 2023 SUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME L'ÉTAT  
ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités;
- Vu la demande présentée par la Société FISH PASS ;

## ARRÊTE

### Article 1: Bénéficiaire

La société FISH PASS, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés, 35890 LAILLE, est autorisée à procéder à cinq pêches scientifiques de type Indice Poisson Rivière dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau pour le compte de l'OFB dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

### Article 2 : lieu des opérations

Station	Code SANDRE	Appartenance réseau	Libelle	X Aval	Y Aval
1	03174695	RCS	LA RIVIÈRE DE MÉSANGUEVILLE A DAMPIERRE-EN-BRAY 2	603759,567	6937025,15
2	03207020	RCS	LA RIVIERE DU COMMERCE A LILLEBONNE 3	520487,15	6939840,241
3	03207228	RHP	LE RUISSEAU DE LA VITARDIÈRE A HAUDRICOURT 1	607072,2331	6960575,063
4	03214240	RCS	LA SCIE A HEUGLEVILLE-SUR-SCIE 1	564760,472	6963785,415
5	03217000	RCS	LA DURDENT A PALUEL 1	529122,2	6973203,074

(détail en annexe)

### Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

### Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- M. Fabien CHARRIER (chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- M. Yann LE PERU (chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- M. Nicolas BELHAMITI Nicolas (chargé d'études, responsable scientifique des opérations)
- Mme Fanny MOYON (chargée d'études)
- M. Matthieu ALLIGNE (technicien)
- M. Yoann BERTHELOT (technicien)
- M. Vincent PERES (technicien)
- Mme Laura BEON (technicienne)
- Mme Lise LE GOFF (technicienne)
- M. Pierre THELLIEZ (technicien)
- M. Maxime DURY (technicien)
- M. Hubert NICANOR (technicien)

*D'autres membres du bureau d'étude FISH PASS pourront éventuellement compléter l'équipe.*

### Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> août au 30 octobre 2023** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

### Article 6 : moyens et mode de capture

Deux méthodes de pêche seront utilisées :

- La **pêche complète** à un ou plusieurs passages est réalisée à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.
- La **pêche partielle** par points est réalisée en bateau, à pied ou en protocole mixte (à pied et en bateau sur la même station) suivant les caractéristiques du milieu.

Lors de pêches complètes, des filets barrages (mailles de 4mm) sont utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents.

#### Matériels :

Épuisettes (vide de maille 4 mm), vivier de 250 L, poubelles (10) de 70 L, seaux (15) de 15L, pompes permettant une recirculation dans le vivier et un renouvellement rapide de l'eau dans les poubelles et les seaux, oxygène avec diffuseur (si besoin).

L'appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL61-II-GI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes

N° station	Code SANDRE	Protocole	moyen	anodes	Largeur (m)	Matériel	Modèle
1	03174695	Pêche complète à un ou plusieurs passages	À pied	2	4,10	Groupe Fixe	EL64-II-F ou EL64-II-GI
2	03207020	Pêche complète à un ou plusieurs passages	À pied	1	2,60		
3	03207228	Pêche complète à un ou plusieurs passages	À pied	1	4,40		
4	03214240	Pêche complète à un ou plusieurs passages	À pied	2	8		
5	03217000	Pêche partielle par points	Mixte ou bateau	1	14		

Les données ci-dessous sont susceptibles de varier en fonction des caractéristiques du cours d'eau le jour de la pêche.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité. La sécurité est assurée à la fois par le porteur d'anode (bouton sur le manche) et par la personne présente au bord à côté du groupe électrogène.

#### • Pêche à 1 anode :

1 porteur d'anode, 2 porteurs d'épuisettes (1 dans le cas des pêches bateaux), 1 bassine dans l'eau, 1 opérateur au bord pour la stabulation des poissons.

#### • Pêche à 2 anodes :

2 porteurs d'anodes, 3-4 porteurs d'épuisettes (suivant les caractéristiques du cours d'eau), 1 bassine dans l'eau, 1 opérateur au bord pour la stabulation des poissons.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

#### Article 7 :

Tous les poissons capturés seront triés, mesurés, pesés. 3 à 8 opérateurs nécessaires.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

#### Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

#### Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux

aquatiques (FDAAPPMA), à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

### Localisation des stations des pêches scientifiques





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-22-00001

Arrêté du 22 mai 2023 portant autorisation la  
société Fish Pass à inventorier du 1er juin au 31  
août 2023 sur la GANZEVILLE et la VITARDIERE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRETE DU 22 MAI 2023**

**PORTANT AUTORISATION LA SOCIETE FISH PASS À INVENTORIER DU 1ER JUIN AU 31  
AOÛT 2023 SUR LA GANZEVILLE ET LA VITARDIERE**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités;
- Vu la demande présentée par la Société FISH PASS ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

## ARRÊTE

### Article 1: Bénéficiaire

La société FISH PASS, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés, 35890 LAILLE, est autorisée à inventorier dans le cadre du suivi morphologique et piscicole des cours d'eau du bassin Seine-Normandie porté par l'Agence de l'Eau SeinE-Normandie dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants

### Article 2 : lieu des opérations

Le cours d'eau La Vitardière à Haudricourt, le cours d'eau la Ganzeville à Ganzeville

Spécifiquement sur les stations d'échantillonnage ponctuel (détail en annexe)

### Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

### Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- M. Fabien CHARRIER (responsable scientifique des opérations)
- M. Allan DUFOUIL (responsable technique des opérations)
- M. Yann LE PERU (chargé d'études)
- Mme Fanny MOYON (chargée d'études)
- M. Nicolas BELHAMITI Nicolas (chargé d'études)
- M. Hubert NICANOR (technicien)
- M. Matthieu ALLIGNE (technicien)
- M. Yoann BERTHELOT (technicien)
- M. Vincent PERES (technicien)
- Mme Laura BEON (technicienne)
- Mme Lise LE GOFF (technicienne)
- M. Maxime DUPUY (technicien)

### Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023.**

### Article 6 : moyens et mode de capture

L'appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes

N° station	Larg. moy cours d'eau	Type	anodes	épousettes	personnel sécurité	personnel FP (total)	Matériel	Modèle
1	2,60 m	Pêche complète 2 passages	1	2	1	5	Groupe Fixe	EL64-II-F
2	5,30 m		2	3		8		

Les données ci-dessous sont susceptibles de varier en fonction des caractéristiques du cours d'eau le jour de la pêche.

Épousettes (vide de maille 4 mm)

4 viviers de 250 L et 500 L avec aérateurs et recirculation d'eau.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

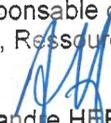
Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **22 MAI 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité est conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

La pêche d'inventaire sera réalisée sur une longueur égale à **20 fois la largeur** en eau du cours d'eau. Pour les pêches complètes, **deux passages** à pied seront réalisés en progressant vers l'amont en prospectant toute la surface de la station. Tous les poissons composant le peuplement piscicole en place seront capturés.

Dans le cas de pêches à 2 passages, les poissons issus du 1er passage seront stockés dans les viviers; avant d'être relâchés à l'issue du second passage.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

#### Article 7 :

Un référent technique « biométrie » expérimenté et compétent est désigné. Le chantier de biométrie est organisé de façon à faciliter la manipulation des poissons afin d'optimiser leur survie et la qualité des informations recueillies.

Les poissons seront stabulés dans de grandes bassines en faibles densités avec un système d'oxygénation. Une attention particulière sera portée aux espèces sensibles.

Les poissons seront triés par espèce dans différentes bassines. La biométrie sera réalisée à minima par quatre personnes : 2 personnes aux mesures de longueurs, 1 personne à la gestion des bacs et une personne à la prise de note. Une fois les poissons mesurés, ils sont mis en stabulation dans des bacs de réveil.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

#### Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

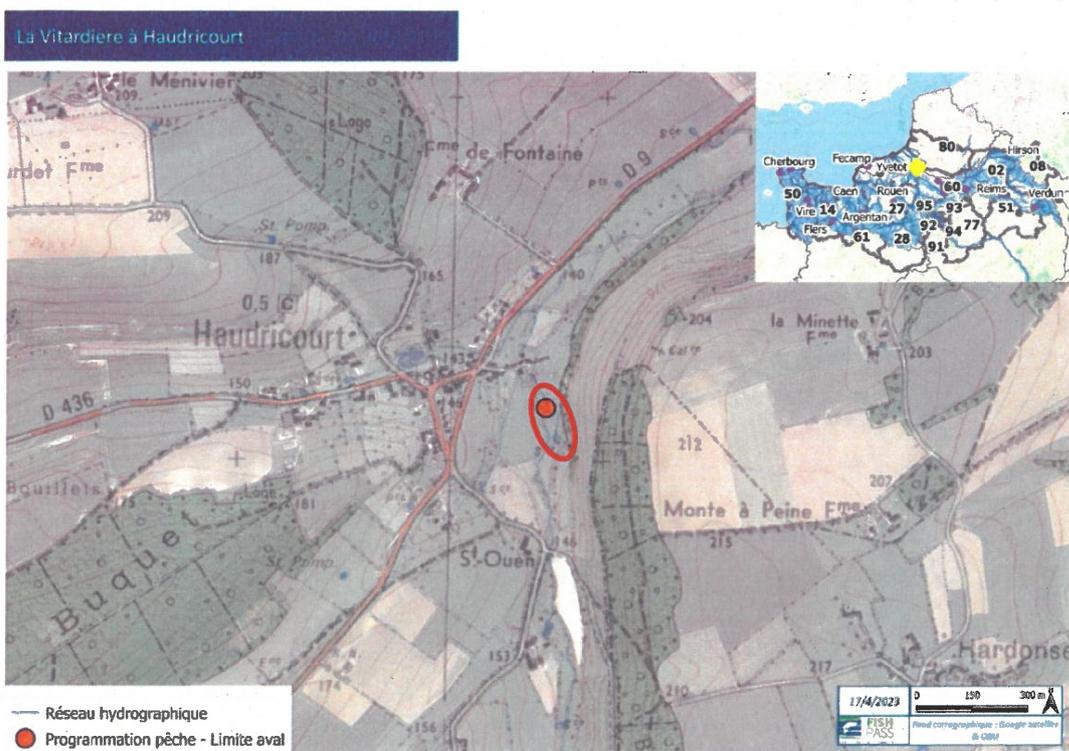
#### Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime.

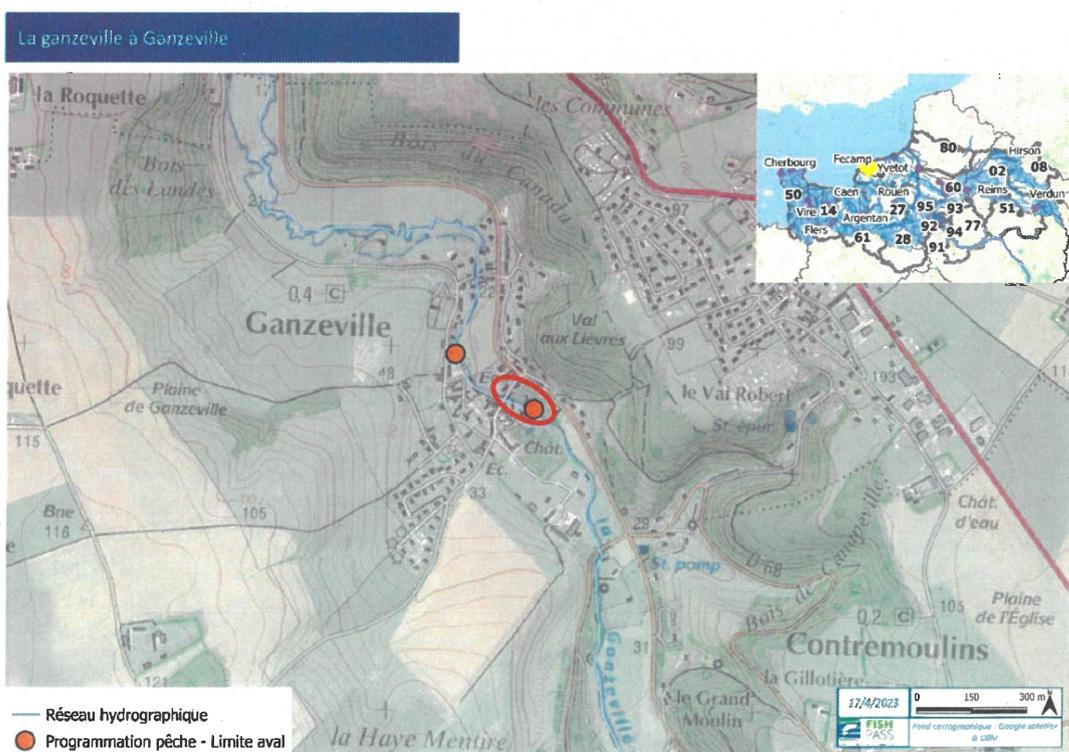
#### Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime) et au président de la FDAAPPMA un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## Station n°1 : La Vitardière Impasse du Moulin – 76390 Haudricourt



## Station n°2 : La Ganzeville Rue Fernand Féron – 76400 Ganzeville





Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-23-00002

arrêté du 23 mai 2023 autorisant une coupe rase  
dans le bois de la cote de BRAQUEMONT



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **23 MAI 2023**  
AUTORISANT UNE COUPE RASE  
DANS LE BOIS DE LA COTE DE BRAQUEMONT

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Hélène HOUEL  
Tél. : 02 76 78 33 72  
Mél : helene.houel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Forestier et notamment son article L.312-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'absence d'avis technique de l'Agence Normandie du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) dans les trois mois suivant la sollicitation en date du 23 février 2023 (selon l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69);
- Vu la demande du 20 février 2023 de Monsieur QUELQUEJAY-LEROY, représentant du GF du Bois de Braquemont, propriétaire du Bois de Braquemont à Sâne-Saint-Just;

Considérant,

- que le bois de Braquemont, situé sur la commune de Sâne-Saint-Just, parcelle cadastrale AE 86 pour une contenance concernée de 1,0034 hectares est soumis à l'obligation d'un plan simple de gestion mais n'en est pas muni actuellement, l'article L.312-9 du Code Forestier doit lui être appliqué ;

- que techniquement la coupe demandée est pertinente : les frênes atteints par la Chalarose sont dépérissant ou morts, la plantation de hêtre est en échec et la zone de taillis simple n'a pas d'avenir ;

- que le suivi du chantier, la réalisation de la plantation et les regarnis, le cas échéant, seront réalisés par l'entreprise NSF2A reconnue Gestionnaire Forestier Professionnel ;

- que le plan simple de gestion en cours de réalisation, sera présenté à l'agrément courant 2023.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La coupe sera réalisée sur 1 ha.

**Article 2<sup>ème</sup>** – Les zones d'interventions se cantonneront aux zones décrites sur le plan annexé à cet arrêté.

**Article 3<sup>ème</sup>** – La parcelle sera entièrement reboisée dans les 5 ans suivant les travaux avec des essences adaptées à la station et à densité minimale recommandée par l'arrêté MFR en vigueur ;

**Article 4<sup>ème</sup>** – Le plan simple de gestion de cette forêt devra être agréé avant le 31 décembre 2023.

Fait à Rouen, le **23 MAI 2023**

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION**  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre  VERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-23-00004

Arrêté du 23 mai 2023 portant autorisation de  
l'association Seine-Normandie migrateurs à  
capturer de juin à octobre 2023 sur le  
département de la Seine-Maritime des anguilles,  
des truites et du saumon à des fins scientifiques



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRETE DU

23 Mai 2023

**PORTANT AUTORISATION DE L'ASSOCIATION SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS  
(SEINORMIGR) À CAPTURER DE JUIN À OCTOBRE 2023 SUR LE DÉPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME DES ANGUILLES DES TRUITES ET DU SAUMON A DES FINS  
SCIENTIFIQUES**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités;
- Vu la demande présentée par la Société Seine-Normandie Migrateurs ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur le président de l'association SEINORMIGR – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

### Article 2 : lieu des opérations

Les bassins versants et cours d'eau suivants concernés sont : l'Andelle, la Scie, l'Yères, la Bresle, l'Austreberthe, la Durdent, l'Arques (Varenne, Béthune, Eaulne), la Saâne, La Valmont et l'affluent La Ganzeville, le Cailly, le Commerce, la Lézarde.

Spécifiquement sur les stations d'échantillonnage ponctuel d'abondance de l'association migrateurs déjà prospectées les années précédentes et/ou géolocalisées précédemment (Figure 2 + détail en annexe)

### Article 3 : espèces

Les captures pourront concerner les truites fario/mer, le saumon atlantique et toutes les espèces d'anguilles à différents stades de développement.

### Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Geoffroy GAROT, Directeur de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, et responsable des chantiers de pêche à l'électricité.
- Florian DESHAYES, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, et responsable des chantiers de pêche à l'électricité en l'absence du Directeur.
- Adrien BARAULT, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, et responsable des chantiers de pêche à l'électricité en l'absence du Directeur.
- Sébastien GRALL, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.
- Maxime POTIER, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.
- Alice LEMONNIER, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR.

### Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2023**.

### Article 6 : moyens et mode de capture

Les prélèvements seront effectués à l'aide d'un appareil homologué de marque « Dream Electronique » modèle « Martin Pêcheur » et/ou « Imeo » modèle « Volta » et/ou « Pulsium », pour la réalisation des échantillonnages par indices d'abondance, conformément au protocole en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

#### Article 7 :

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après prélèvement et biométrie (taille, poids, ...).

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

#### Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

#### Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser en cas de report d'opérations (contraintes hydrologiques, météorologiques, disponibilité du personnel,...) une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

A titre prévisionnel, selon les disponibilités du moment, les jours retenus pour les cours d'eau en question sont :

<b>COURS D'EAU</b>	<b>DATE DE PASSAGE 2023</b>	<b>TYPE DE SUIVI</b>
Yères	Le 13/06	Monitoring anguille
Scie	Le 14/06	Monitoring anguille
Durdent	Le 15/06	Monitoring anguille
Andelle	Le 27/06	Monitoring anguille
Saâne	Le 29/08	Monitoring Truite de mer
Valmont-Ganzeville	Le 30/08	Monitoring Truite de mer
Austreberthe	Le 31/08	Monitoring anguille et Saumon
Béthune	Du 05/09 au 08/09	Monitoring anguille et Saumon
Bresle	Du 11/09 au 15/09	Monitoring anguille et Saumon
Eaulne	Le 19/09 et 20/09	Monitoring anguille et Saumon
Varenne	Du 21/09 au 25/09	Monitoring anguille et Saumon

#### Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

# SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS

Association interrégionale pour la restauration et  
la gestion des populations de poissons migrateurs

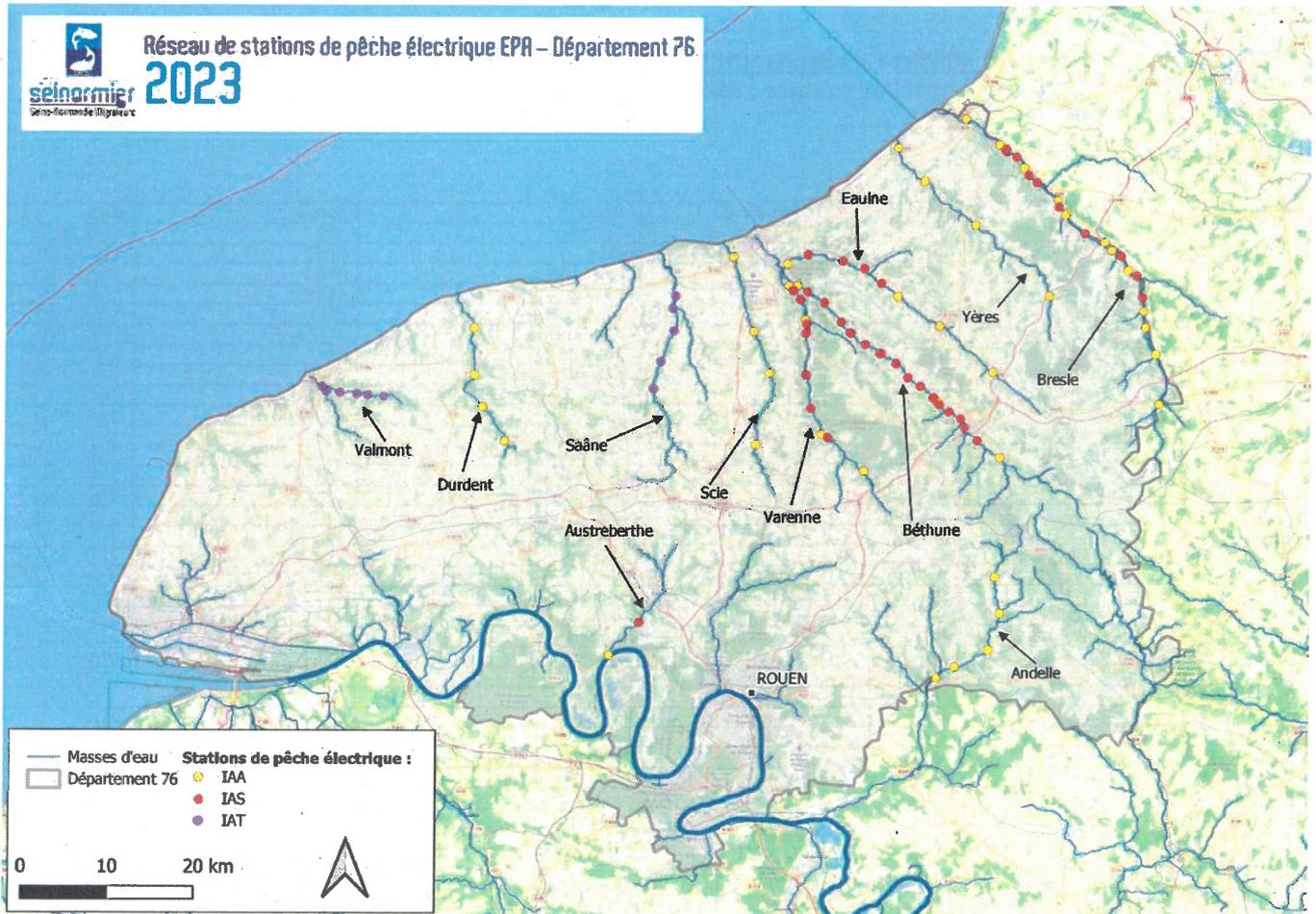
Association Loi 1901 déclarée le 2 janvier 2007 à la Préfecture de la Seine-Maritime  
Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de  
protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017



**seinormigr**

Numéro SIRET : 494 924 673 000 10

Selon le plan d'échantillonnage suivant ;



**Figure 2 : Stations d'indices d'abondances par E.P.A. du volet « Monitoring anguille (jaune) » du plan de gestion de l'anguille, « indices saumon (rouge) », « indices truite (violet) sur le département de la Seine-Maritime – année 2023 (© SEINORMIGR).**

Ce sont donc ;

- **49 stations d'indices d'abondances anguille (Monitoring anguille) (Figures 2 et 3)** par échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA) réparties de la manière suivante ; Andelle (5), Austreberthe (1), Bresle (15), Durdent (4), Scie (4), Yères (4), Béthune (5), Eaulne (5), Varenne (6).

**Président : Martial CHOUQUET**  
(Administrateur de la FDAAPPMA de l'Eure)  
**Trésorier : Jack JEANNOT**  
(Président de la FDAAPPMA des Yvelines)  
**Secrétaire : Claude BUHAN**  
(Président de la FDAAPPMA de la Manche)



[seinormigr.fr](http://seinormigr.fr)  
[facebook.com/seinormigr/](https://facebook.com/seinormigr/)  
11 cours Clemenceau - 76100 ROUEN  
02 35 62 87 85

# SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS

Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs



Association Loi 1901 déclarée le 2 janvier 2007 à la Préfecture de la Seine-Maritime  
Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017

**seinormigr**

Numéro SIRET : 494 924 673 000 10

- > **39 stations d'indices d'abondances saumon** par échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA) réparties de la manière suivante ; Béthune (15), Bresle (10), Eaulne (4), Varenne (7), Austreberthe (1).
- > **11 stations d'indices d'abondances truite** par échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA) réparties de la manière suivante ; Saône (5), Valmont (5) et son affluent la Ganzeville (1).

## Indices anguille (IAA)

dpt	x 193	y 193	Protocole	Cours d'eau	Commune	Station	Date
76	579010.58	6992895.44	IAA	Yères	Criel-sur-Mer	YER 1	13/06/2023
76	582090.34	6988975.74	IAA	Yères	Canehan	YER 2	13/06/2023
76	588061.17	6983799.58	IAA	Yères	Villy-sur-Yères	YER 3	13/06/2023
76	596754.12	6975462.26	IAA	Yères	Fallencourt	YER 4	13/06/2023
76	559930.94	6980037.79	IAA	Scie	Hautot-sur-Mer	SCI 1	14/06/2023
76	562311.65	6971255.51	IAA	Scie	Crosville-sur-Scie	SCI 2	14/06/2023
76	564178.76	6966336.53	IAA	Scie	Saint-Crespin	SCI 3	14/06/2023
76	562637.76	6957948.77	IAA	Scie	Saint-Denis-sur-Scie	SCI 4	14/06/2023
76	529686.45	6971607.36	IAA	Durdent	Vittefleur	DUR 1	15/06/2023
76	529767.71	6966097.53	IAA	Durdent	Cany-Barville	DUR 2	15/06/2023
76	530724.16	6962353.54	IAA	Durdent	Grainville-la-Teinturiere	DUR 3	15/06/2023
76	533342.59	6958351.91	IAA	Durdent	Héricourt-en-Caux	DUR 4	15/06/2023
76	583758.7	6930489.59	IAA	Andelle	Croisy-sur-Andelle	AND 4	27/06/2023
76	585904.44	6931798.97	IAA	Andelle	Morville-sur-Andelle	AND 5	27/06/2023
76	589824.78	6933774.18	IAA	Andelle	Nolléval	AND 6	27/06/2023
76	590564.09	6942367.36	IAA	Andelle	Rouvray-Catillon	AND 8	27/06/2023
76	591161.01	6938082.69	IAA	Andelle	Sigy-en-Bray	AND 7	27/06/2023
76	545642.05	6933195.24	IAA	Austreberthe	Duclair	AUS 1	31/08/2023
76	567379.98	6976652.51	IAA	Béthune	Saint-Aubin-le-Cauf	BET 1	05/09/2023
76	573632.15	6971048.35	IAA	Béthune	Freulleville	BET 2	06/09/2023
76	576998.94	6968708.54	IAA	Béthune	Ricarville-du-Val	BET 3	06/09/2023
76	583636.22	6963036.19	IAA	Béthune	Mesnières-en-Bray	BET 4	07/09/2023
76	591071.41	6956457.61	IAA	Béthune	Saint-Saire	BET 5	08/09/2023
76	609634.86	6962712.19	IAA	Bresle	Aumale	BRE 15	11/09/2023
80	609169.99	6968590	IAA	Bresle	Saint-Germain-sur-Bresle	BRE 14	11/09/2023
76	608014.36	6971760.07	IAA	Bresle	Vieux-Rouen-sur-Bresle	BRE 13	11/09/2023
76	607770	6973680	IAA	Bresle	Vieux-Rouen-sur-Bresle	BRE 12	12/09/2023
76	605926.59	6978498.57	IAA	Bresle	Nesle-Normandeuse	BRE 11	12/09/2023
76	604051.38	6980846.57	IAA	Bresle	Blangy-sur-Bresle	BRE 10	13/09/2023
76	603189.59	6981756.31	IAA	Bresle	Blangy-sur-Bresle	BRE 9	13/09/2023
80	598792.09	6985278.71	IAA	Bresle	Bouvincourt	BRE 7	13/09/2023
76	598588.95	6985009.13	IAA	Bresle	Monchaux-Soreng	BRE 8	13/09/2023
76	597738.8	6986706.3	IAA	Bresle	Gamaches	BRE 6	14/09/2023
76	594285.47	6989679.01	IAA	Bresle	Gamaches	BRE 5	14/09/2023
80	593772.95	6990562.83	IAA	Bresle	Incheville	BRE 4	14/09/2023
80	591531.94	6992797.89	IAA	Bresle	Bouvaincourt	BRE 3	15/09/2023
76	590835.61	6993250.3	IAA	Bresle	Bouvaincourt	BRE 2	15/09/2023
76	586877.22	6996289.86	IAA	Bresle	Eu	BRE 1	15/09/2023
76	566232.82	6979206.75	IAA	Eaulne	Martin-Eglise	EAU 1	19/09/2023
76	572629.48	6979553.28	IAA	Eaulne	Bellengreville	EAU 2	19/09/2023
76	579033.74	6975411.07	IAA	Eaulne	Douvrend	EAU 3	20/09/2023
76	583915.26	6971932.21	IAA	Eaulne	Londinières	EAU 4	20/09/2023
76	590205.66	6966497.56	IAA	Eaulne	Fesques	EAU 5	20/09/2023
76	566422.3	6976632.49	IAA	Varenne	Saint-Aubin-le-Cauf	VAR 2	21/09/2023
76	566866.61	6976096.08	IAA	Varenne	Saint-Aubin-le-Cauf	VAR 3	21/09/2023
76	568324.35	6972670.71	IAA	Varenne	Saint-Germain-d'Etalles	VAR 4	21/09/2023
76	568398.12	6966160.5	IAA	Varenne	Torcy-le-Grand	VAR 5	22/09/2023
76	570204.9	6959158.17	IAA	Varenne	Saint-Hellier	VAR 6	25/09/2023
76	575166.6	6954871.13	IAA	Varenne	Saint-Saëns	VAR 7	25/09/2023

**Président : Martial CHOUQUET**  
(Administrateur de la FDAAPPMA de l'Eure)

**Trésorier : Jack JEANNOT**  
(Président de la FDAAPPMA des Yvelines)

**Secrétaire : Claude BUHAN**  
(Président de la FDAAPPMA de la Manche)



[seinormigr.fr](http://seinormigr.fr)

[facebook.com/seinormigr/](https://facebook.com/seinormigr/)

11 cours Clemenceau - 76100 ROUEN  
02 35 62 87 85

# SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS

Association interrégionale pour la restauration et  
la gestion des populations de poissons migrateurs



Association Loi 1901 déclarée le 2 janvier 2007 à la Préfecture de la Seine-Maritime  
Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de  
protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017

**seinormigr**

Numéro SIRET : 494 924 673 000 10

## Indices saumon (IAS)

dpt	x I93	y I93	Protocole	Cours d'eau	Commune	Station	Date
76	549125.87	6937026.98	IAS	Austreberthe	Saint-Pierre-de-Varengueville	SAT Austreberthe 4	31/08/2023
76	568554.33	6975939.55	IAS	Béthune	Saint-Aubin-le-Cauf	SAT Béthune 1	05/09/2023
76	570512.15	6974644.87	IAS	Béthune	Dampierre-Saint-Nicolas	SAT Béthune 2	05/09/2023
76	572513.63	6972374.06	IAS	Béthune	Meulers	SAT Béthune 3	05/09/2023
76	573523.42	6971128.89	IAS	Béthune	Freuilleville	SAT Béthune 4	05/09/2023
76	575284.41	6969749.32	IAS	Béthune	Saint-Vaast d'équiqueville	SAT Béthune 5	06/09/2023
76	577152.85	6968658.02	IAS	Béthune	Osmoy-Saint-Valery (Epinay)	SAT Béthune 6	06/09/2023
76	578857.95	6967533.33	IAS	Béthune	Osmoy-Saint-Valery	SAT Béthune 7	06/09/2023
76	580261.21	6965858.46	IAS	Béthune	Bures-en-Bray	SAT Béthune 8	07/09/2023
76	581711.74	6964838.2	IAS	Béthune	Isembertheville	SAT Béthune 9	07/09/2023
76	583201.5	6963490.76	IAS	Béthune	Mesnières-en-Bray	SAT Béthune 10	07/09/2023
76	583945.58	6962658.19	IAS	Béthune	Mesnières-en-Bray	SAT Béthune 11	07/09/2023
76	585050.41	6961828.33	IAS	Béthune	Saint-Martin-l'Hortier	SAT Béthune 12	08/09/2023
76	586426.1	6961019.11	IAS	Béthune	Neufchâtel-en-Bray	SAT Béthune 13	08/09/2023
76	586893.8163	6959999.549	IAS	Béthune	Neufchâtel-en-Bray	SAT Béthune 14	08/09/2023
76	588399.3	6958416.5	IAS	Béthune	Neuville-Ferrières	SAT Béthune 16	08/09/2023
76	590032.20	6957203.19	IAS	Béthune	Bouelles	SAT Béthune 17	08/09/2023
76	607618.99	6975289.38	IAS	Bresle	Saint-Léger-sur-Bresle	SAT Bresle 8	12/09/2023
76	606925.39	6977840.75	IAS	Bresle	Sénarpont	SAT Bresle 7	12/09/2023
76	605089.72	6980160.47	IAS	Bresle	Nesle-Normandeuse	SAT Bresle 6	12/09/2023
76	600886.72	6982822.8	IAS	Bresle	Blangy-sur-Bresle	SAT Bresle 5	13/09/2023
76	597844.08	6985961.43	IAS	Bresle	Monchaux-Soreng	SAT Bresle 4	14/09/2023
80	595258.37	6988834.65	IAS	Bresle	Gamaches	SAT Bresle 3	14/09/2023
80	594274.64	6989704.35	IAS	Bresle	Gamaches	SAT Bresle 2	14/09/2023
80	592855.46	6991812.63	IAS	Bresle	Beauchamps	SAT Bresle 1	14/09/2023
80	591630.25	6992501.89	IAS	Bresle	Bouvaincourt	SAT Bresle KG	15/09/2023
80	591670	6992680	IAS	Bresle	Bouvaincourt	SAT Bresle 0	15/09/2023
76	568599.24	6980293.26	IAS	Eaulne	Ancourt	SAT Eaulne 1	19/09/2023
76	572646.05	6979559.93	IAS	Eaulne	Bellengreville	SAT Eaulne 2	19/09/2023
76	575150.34	6978690.99	IAS	Eaulne	Envermeu	SAT Eaulne 3	19/09/2023
76	577123.86	6976962.02	IAS	Eaulne	Douvrend	SAT Eaulne 4	20/09/2023
76	566947.43	6976071.69	IAS	Varenne	Martigny	SAT Varenne 1	21/09/2023
76	567745.15	6975027.51	IAS	Varenne	Martigny	SAT Varenne 2	21/09/2023
76	568466.36	6972136.08	IAS	Varenne	Saint-Germain-d'Etables	SAT Varenne 3	22/09/2023
76	568372.6	6971071.83	IAS	Varenne	Torcy le Petit	SAT Varenne 4	22/09/2023
76	568828.99	6971073.53	IAS	Varenne	Torcy le Petit	SAT Varenne 4bis	22/09/2023
76	568418.96	6966142.11	IAS	Varenne	Torcy-le-Grand	SAT Varenne 6	22/09/2023
76	568998.3	6962196.87	IAS	Varenne	Saint-Hellier	SAT Varenne 7	25/09/2023
76	570968.76	6958777.26	IAS	Varenne	Bellencombre	SAT Varenne 8	25/09/2023

## Indices Truite (IAT)

dpt	x I93	y I93	Protocole	Cours d'eau	Commune	Station	Date
76	553186.79	6975408.81	IAT	Saône	Ambrumesnil	TRM Saône 1	29/08/2023
76	552886.54	6973967.97	IAT	Saône	Avremesnil	TRM Saône 2	29/08/2023
76	553020.14	6971320.38	IAT	Saône	Brachy	TRM Saône 3	29/08/2023
76	551519.3	6967700.9	IAT	Saône	Rainfreuille	TRM Saône 4	29/08/2023
76	550653.6	6964509.3	IAT	Saône	Saône-Saint-Just	TRM Saône 5	29/08/2023
76	512129.85	6964717.35	IAT	Valmont	Fécamp	TRM Valmont 1	30/08/2023
76	512595.2	6964121.3	IAT	Ganzeville	Fécamp	TRM Ganzeville 1	30/08/2023
76	514154.24	6964018.44	IAT	Valmont	Fécamp	TRM Valmont 2	30/08/2023
76	516135.68	6963830.19	IAT	Valmont	Colleville	TRM Valmont 3	30/08/2023
76	517400.68	6963714.78	IAT	Valmont	Colleville	TRM Valmont 4	30/08/2023
76	519213.77	6963569.61	IAT	Valmont	Valmont	TRM Valmont 5	30/08/2023

**Président : Martial CHOUQUET**  
(Administrateur de la FDAAPPMA de l'Eure)

**Trésorier : Jack JEANNOT**  
(Président de la FDAAPPMA des Yvelines)

**Secrétaire : Claude BUHAN**  
(Président de la FDAAPPMA de la Manche)



[seinormigr.fr](http://seinormigr.fr)

[facebook.com/seinormigr/](https://facebook.com/seinormigr/)

11 cours Clemenceau - 76100 ROUEN  
02 35 62 87 85



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-23-00003

arrêté du 23 mai 2023 portant autorisation la  
société FISH PASS à procéder à l'inventaire  
piscicole sur deux annexes hydrauliques de la  
Seine du 15 juin à 30 octobre 2023

**ARRETE DU 23 MAI 2023**  
**PORTANT AUTORISATION LA SOCIÉTÉ FISH PASS À PROCÉDER A L'INVENTAIRE  
PISCICOLE SUR DEUX ANNEXES HYDRAULIQUES DE LA SEINE DU 15 JUIN AU 30  
OCTOBRE 2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société FISH PASS ;

## ARRÊTE

### Article 1: Bénéficiaire

La société FISH PASS, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés, 35890 LAILLE, est autorisée à procéder à l'inventaire piscicole sur deux annexes hydrauliques de la Seine dans le cadre d'un suivi de mesure compensatoire, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

### Article 2: lieu des opérations

L'inventaire aura lieu sur la commune de Saint-Wandrille-Rançon (76490) sur la parcelle 000/AI/0006 sur deux annexes hydrauliques et 1 fossé (détail en annexe).

### Article 3: espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux.

### Article 4: Responsabilité et exécution technique

- M. Fabien CHARRIER (chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- M. Yann LE PERU (chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- M. Nicolas BELHAMITI Nicolas (chargé d'études, responsable scientifique des opérations)
- Mme Fanny MOYON (chargée d'études)
- M. Matthieu ALLIGNE (technicien)
- M. Yoann BERTHELOT (technicien)
- M. Vincent PERES (technicien)
- Mme Laura BEON (technicienne)
- Mme Lise LE GOFF (technicienne)
- M. Pierre THELLIEZ (technicien)
- M. Maxime DURY (technicien)
- M. Hubert NICANOR (technicien)

*D'autres membres du bureau d'étude FISH PASS pourront éventuellement compléter l'équipe.*

### Article 5: période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 15 juin au 30 octobre 2023** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

### Article 6: moyens et mode de capture

L'appareil de **pêche électrique** modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL64-II-GI, respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes.

La pêche à l'électricité sera réalisée par des EPA avec un opérateur à l'anode (garant de la sécurité par le bouton sur l'anode) et un opérateur à l'épuisette.

Un autre opérateur assurera la sécurité au niveau du groupe et la stabulation des poissons.

Les appareils de **pêche aux verveux** à double poches (mailles de 10 mm, deux poches de 3m40 reliés par une paradière de 8m20, hauteur 50 cm).

Les verveux seront posés durant une nuit (entre 12 et 16 heures).

Le protocole appliqué sur les différents éléments sera le suivant :

- Annexe hydraulique 1 : 20 points de pêche et un verveux
- Annexe hydraulique 2 : 10 points de pêche et un verveux
- Fossé : 8 points de pêche

Épuisettes (vide de maille 4 mm), vivier de 250 L, poubelles (8) de capacité 70 L, seaux (10) de capacité 15 L, oxygène avec diffuseur si besoin.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité est conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

#### Article 7 :

Les poissons capturés seront déterminés, comptés, mesurés et pesés.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

#### Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

#### Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

#### Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 :**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 14 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

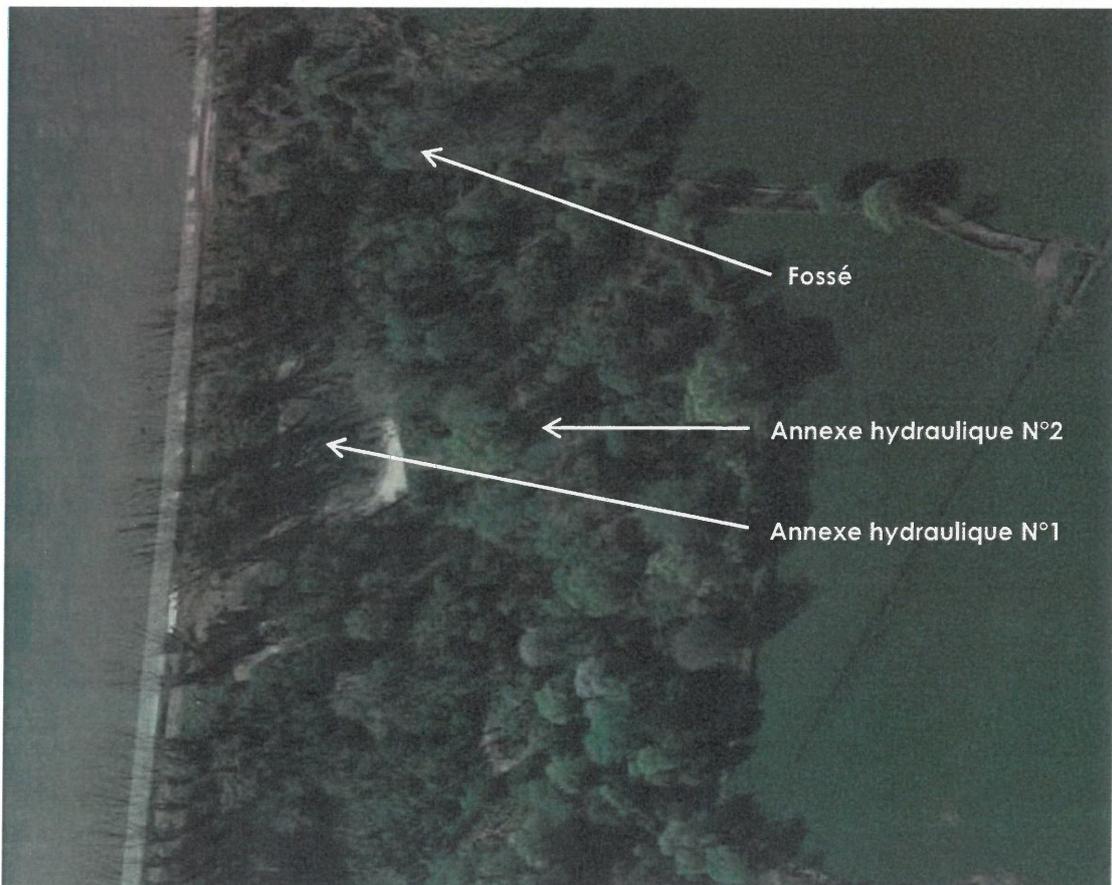
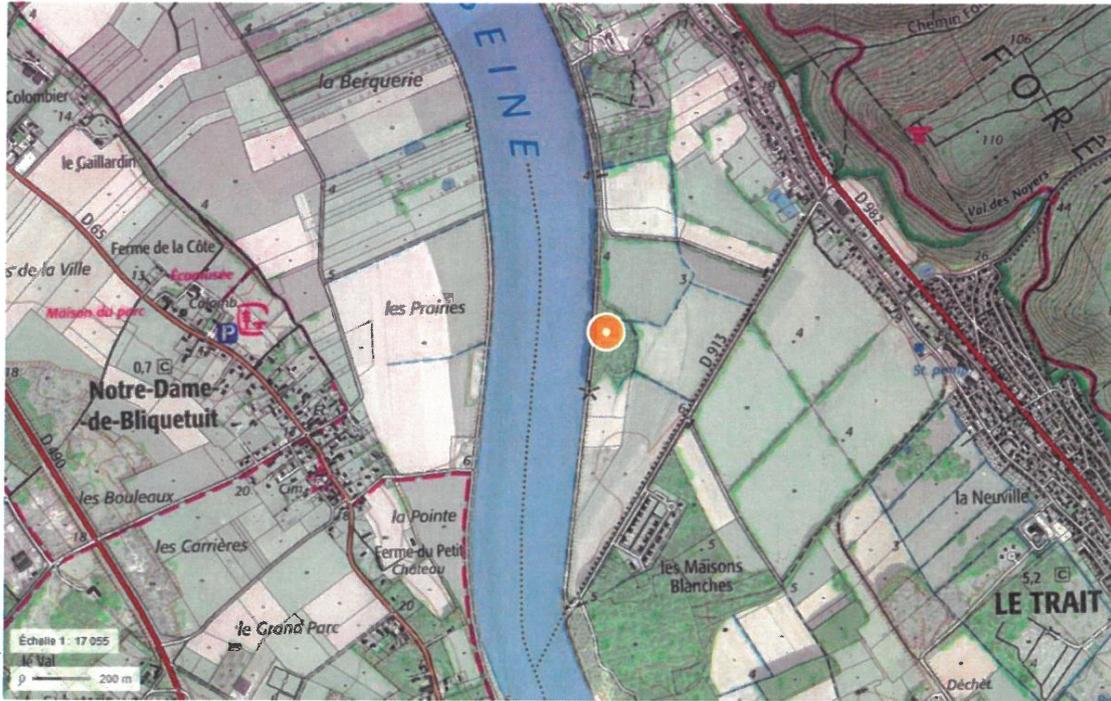


Figure 1 : Localisation de la zone concernée par l'inventaire piscicole



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2023-05-15-00011

Décision portant affectation des responsables  
d'unité de contrôle et des agents de contrôle et  
organisation de leur intérim dans les unités de  
contrôle de la direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la  
Seine-Maritime



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle  
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim  
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**Vu** la décision du 29 mars 2023 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

## DÉCIDE

**Article 1** : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) : Madame Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) : Monsieur Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle Dieppe (UC 3) : Monsieur Alexandre CHABRIEZ
- Unité de contrôle Le Havre (UC 4) : Monsieur Philippe GARBE.

**Article 2** : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) :**

- Section 1 : Madame Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail ;
- Section 4 : Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;
- Section 8 : Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail ;
- Section 10 : Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 11 : Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) :**

- Section 1 : Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail ;
- Section 4 : Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : *vacant* ;
- Section 8 : Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;
- Section 10 : Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle Dieppe (UC 3) :**

Section 1 : Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail ;

Section 3 : Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail ;

Section 4 : Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail (en résidence administrative au HAVRE).

▪ **Unité de contrôle Le Havre (UC 4) :**

Section 1 : Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail ;

Section 3 : Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail ;

Section 4 : Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 6 : Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail ;

Section 9 : Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail ;

Section 11 : Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail.

**Article 3** : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes de l'unité de contrôle du Havre (UC4) :

Section 2 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désigné ci-après,

- Le contrôle est confié à Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 pour les entreprises du régime général de plus de 50 salariés dont les noms vont de A à F ;

- Le contrôle est confié à Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 pour les entreprises du régime général de plus de 50 salariés dont les noms vont de G à Z ;

- Le contrôle est confié à Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 pour les entreprises **ayant une activité de transport** de plus de 50 salariés dont les noms vont de A à K ;

- Le contrôle est confié à Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 pour les entreprises **ayant une activité de transport** de plus de 50 salariés dont les noms vont de L à Z.

Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désigné ci-après,

- Le contrôle est confié à Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 pour les entreprises de plus de 50 salariés dont les noms vont de A à C ;

- Le contrôle est confié à Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 pour les Entreprises de plus de 50 salariés dont les noms vont de D à G ;
- Le contrôle est confié à Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 pour les entreprises de plus de 50 salariés dont les noms vont de H à SA ;
- Le contrôle est confié à Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 pour les Entreprises de plus de 50 salariés dont les noms vont de SB à Z.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

**Article 4** : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes de l'unité de contrôle du Havre (UC4) :

Section 2 : Les décisions administratives sont confiées à l'un des inspecteurs du travail désigné ci-après,

A Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 pour les entreprises du régime général dont les noms vont de A à F ;

A Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 pour les entreprises du régime général dont les noms vont de G à Z ;

A Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 pour les entreprises **ayant une activité de transport** dont les noms vont de A à K ;

A Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 pour les entreprises **ayant une activité de transport** dont les noms vont de L à Z.

Section 7 : Les décisions administratives sont confiées à l'un des inspecteurs du travail désigné ci-après,

A Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 pour les entreprises dont les noms vont de A à C ;

A Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 pour les entreprises dont les noms vont de D à G ;

A Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 pour les entreprises dont les noms vont de H à SA ;

A Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 pour les entreprises dont les noms vont de SB à Z.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

**Article 5** : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon

les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
- Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
- Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
- Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
- Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
- Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
- Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
- Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
- Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2), pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
- Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
- Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3).

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désigné à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle 1 :**

– l'intérim de Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;

- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;

- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;

- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;

- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;

- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

▪ **Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) :**

– l'intérim de Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;

- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;

- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;

- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est assuré par :

- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray (hors activités de transport) ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8, pour les entreprises et établissements, et pour les activités de transport, situés sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

▪ **Unité de contrôle 3 :**

– l'intérim de Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 est assuré par :

- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;

- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

▪ **Unité de contrôle du Havre (UC4) :**

– l'intérim de Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 est assuré par :

- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;

- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5, est assuré par :

- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, pour les entreprises et établissements situés sur la ville du Havre (hors établissements CIM – CCMP du Groupe NOVEN);
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les établissements Compagnie industrielle maritime (CIM – CCMP du Groupe NOVEN) sis route de l'estuaire au Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par la présente décision pour son intérim.

– l'intérim de Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;

- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
  - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
  - Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
  - Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
  - Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
  - Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
  - Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
  - Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
  - Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
  - Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
  - Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
  - Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
  - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
  - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
  - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
  - Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
  - Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
  - Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
  - Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
  - Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
  - Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
  - Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
  - Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
  - Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
  - Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
  - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
  - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
  - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
  - Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
  - Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
  - Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
  - Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
  - Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
  - Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;

- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

**Article 9** : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

**Article 10** : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

**Article 11** : La décision du 29 mars 2023 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 12** : Monsieur la directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Madame et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Rouen le 15 mai 2023

P/La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Normandie, par intérim  
le directeur régional adjoint



Johann GOURDIN

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-16-00005

Arrêté n°23-060 | Portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental de la Seine-Maritime pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**OFFICE NATIONAL  
DES COMBATTANTS ET  
DES VICTIMES DE GUERRE**  
*Aider Reconnaître Transmettre*

**Arrêté n°23-060**

**Portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental de la Seine-Maritime pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. ALBERTINI Jean-Benoît ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**Vu** la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-122 du 27 mai 2019 modifié portant nominations du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime ;

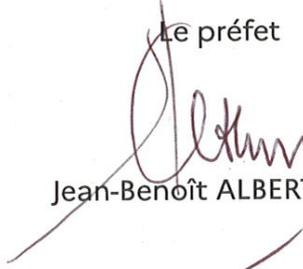
## ARRÊTE

**Article 1** : La validité du mandat des membres du conseil départemental de la Seine-Maritime pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est prorogée jusqu'à la date de renouvellement du conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre, et, au plus tard d'un an, soit le 27 mai 2024.

**Article 4** : Le directeur de cabinet et la directrice du service départemental de l'office des combattants et des victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rouen, le 16 mai 2023

Le préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-25-00004

Arrêté préfectoral de mesures temporaires en  
Seine pour la dépose de ligne HTA ENEDIS le 5  
juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

## **Décision CAB**

**édicte les mesures temporaires nécessaires  
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation  
dans le cadre de travaux de dépose d'une ligne HTA ENEDIS le 5 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande faite par la société ENEDIS, domiciliée 28 rue du docteur Emile Bataille à Déville lès Rouen (92) – 02 32 82 54 97 - 06 88 28 69 91 - [charly.desjouis@enedis.fr](mailto:charly.desjouis@enedis.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans le cadre de travaux de dépose d'une ligne HTA ENEDIS le 5 juin 2023 à hauteur du PK 224,100 ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 mai 2023 ;
  - du directeur territorial du Bassin de la Seine des Voies navigables de France le 24 mai 2023.

**CONSIDÉRANT** l'importance de réglementer la circulation sur la Seine pendant cette période afin d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **DÉCIDE**

les présentes mesures temporaires  
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

#### **Article 1**

##### Restrictions apportées à la navigation

Pour des raisons de sécurité, la navigation doit être interrompue sur la Seine entre le PK 223,00 et le PK 225,000 le lundi 5 juin 2023 :

- de 08h00 à 10h00 ;
- du 11h00 à 13h00.

Il est donc strictement interdit de naviguer le 5 juin 2023 dans la zone d'arrêt :

- de 08h00 à 10h00 ;
- du 11h00 à 13h00.

Pendant les arrêts de navigation, afin de ne pas se trouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants doivent stationner au port de commerce de Saint-Aubin-lès-Elbeuf au PK 222,400 ;
- les bateaux montants doivent stationner aux garages de la digue de Lescure au PK 239,000.

- Article 2**                    Signalisation  
Des embarcations doivent être positionnées en aval au PK 225,000 et en amont au PK 223,000 du site d'intervention pendant toute la durée des arrêts de la navigation.  
Elles doivent être équipées de VHF branchée sur le canal 10 afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.
- Article 3**                    Le dispositif de sécurité spécifique mis en place doit être impérativement respecté.
- Article 4**                    Déroulement et sécurité des travaux  
La société ENEDIS est responsable du bon déroulement des travaux et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public.  
A ce titre, elle doit :  
- impérativement respecter les dates et horaires annoncés ;  
- si le deuxième arrêt de navigation compris entre 11h00 et 13h00 doit avoir lieu pour terminer les travaux, s'assurer que les câbles posés sur le fond de la Seine n'occasionnent pas de gêne pendant la reprise de la navigation entre 10h00 et 11h00 ;  
- s'assurer des conditions météorologiques prévues durant les travaux et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les travaux engagés.  
En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin des travaux.
- Article 5**                    Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF par Voies navigables de France ou la Brigade Fluviale de Gendarmerie, doivent être respectées.
- Article 6**                    Information de Voies navigables de France  
L'organisateur est tenu de confirmer le début des travaux deux jours à l'avance à l'UTI Boucles de la Seine, 23, Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – par téléphone au 01 39 18 23 45 ou par courriel à l'adresse [uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.
- Article 7**                    Responsabilités – assurances  
La société ENEDIS est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.  
  
A ce titre, les travaux doivent être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés au ouvrages publics, au personnel et au matériel de sécurité.
- Article 8**                    Avis à la batellerie  
Voies navigables de France se charge de porter à la connaissance des usagers de la voie d'eau le présent arrêté préfectoral, par voie d'avis à la batellerie.

## **Article 9**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

  
Emmanuelle GARROCQ

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

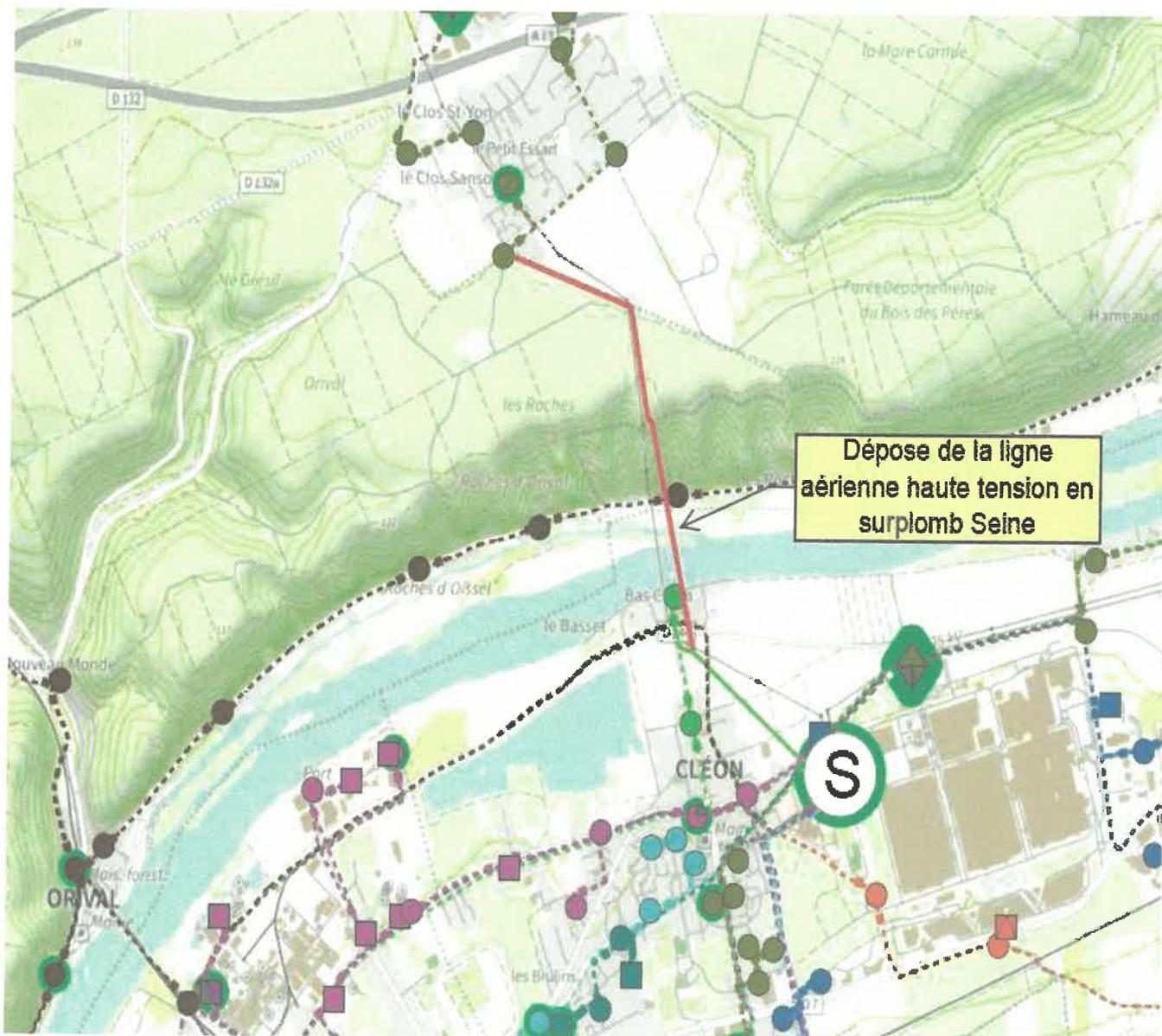
Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

4/4

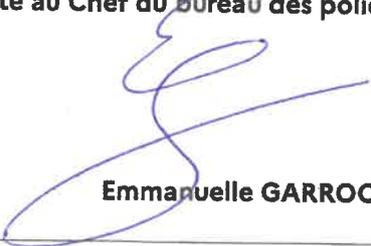
# Travaux ENEDIS

Le 5 juin 2023



Vu pour être annexé  
Le 25 MAI 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

  
Emmanuelle GARROCQ

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-25-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire 42ème Balade du  
Roy d'Yvetot le dimanche 4 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 42ème Balade du Roy d'Yvetot » le dimanche 4 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande produite par le Club Cyclotouriste d'Yvetot - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 42ème Balade du Roy d'Yvetot » le dimanche 4 juin 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 929, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 9 mai 2023 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 2 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 929

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

  
Emmanuelle GARROCCQ

Voies et délais de recours sur la dernière page

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

# 42ème balade du Roy d'Yvetot

Le dimanche 4 juin 2023



Vu pour être annexé  
Le 25 MAI 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

  
Emmanuelle GARROCQ

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-25-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire La Galopée le  
samedi 3 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB**  
**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et**  
**manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime**  
**lors de l'épreuve pédestre intitulée « La Galopée »**  
**le samedi 3 juin 2023**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande produite par l'association Entente Athlétique du Plateau Est - déclarant organiser une épreuve sportive intitulée « La Galopée » le samedi 3 juin 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 4 mai 2023 ;

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 22 mai 2023 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie du 3 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

  
Emmanuelle GARROCCQ

**Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

**- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.**

**Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.**

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

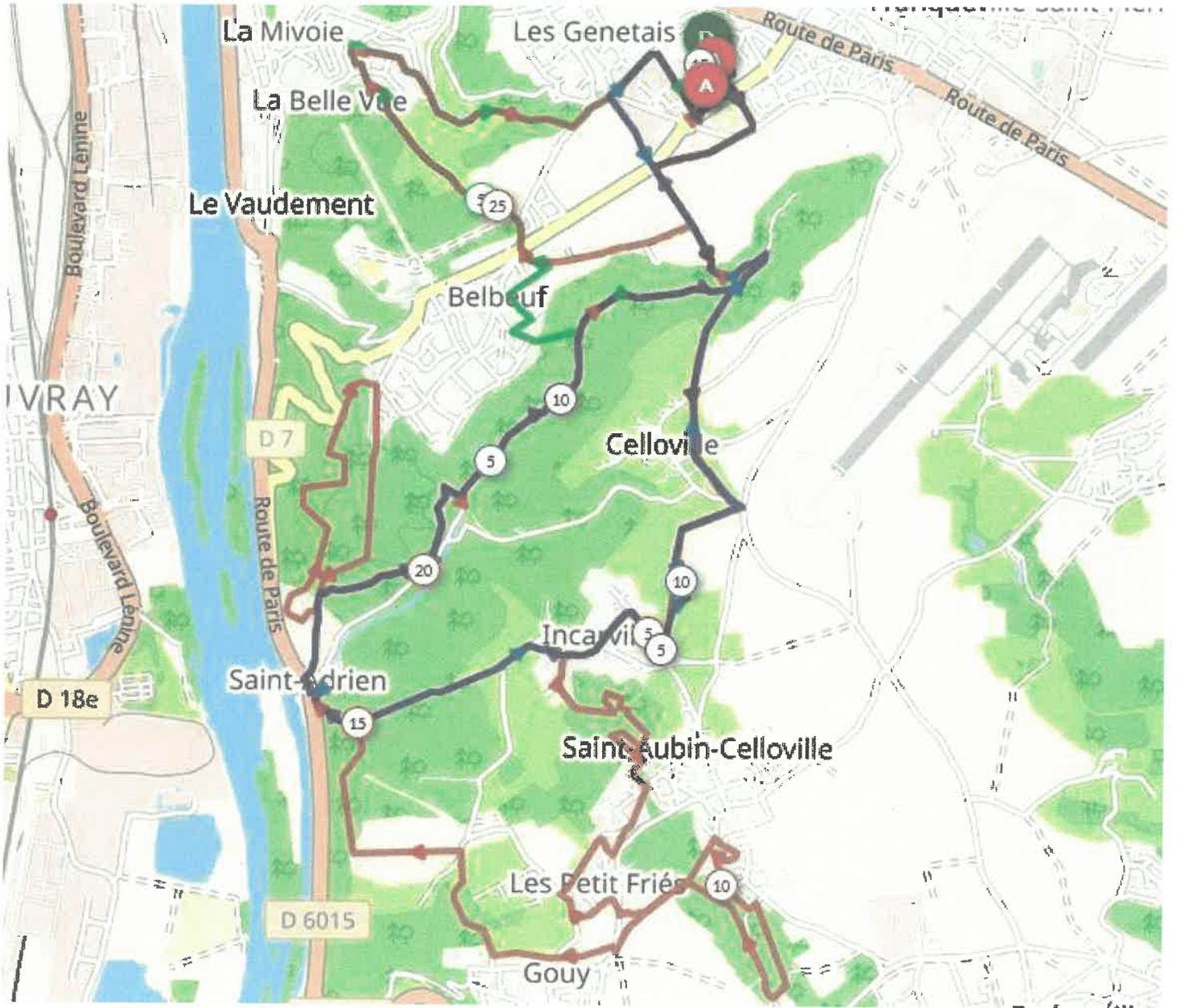
Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

# La Galopée

Le samedi 3 juin 2023



Vu pour être annexé  
Le **25 MAI 2023**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives



**Emmanuelle GARROCQ**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-17-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser La Grande Pagaille le mercredi 7 juin  
2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

### **Arrêté**

**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique  
intitulée « La Grande Pagaille » le mercredi 7 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la convention du 15 novembre 2021 entre le grand port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et l'Association Armada pour la mise à disposition de terre-pleins et plans d'eau pour des usages non portuaires sous le régime de l'occupation temporaire ;
- VU** la demande produite par l'association Armada de la Liberté, représentée par M. Jean-Paul RIVIÈRE, domiciliée Boulevard Émile Duchemin à Rouen (76) – 02 35 89 20 03 – [accueil@armada.org](mailto:accueil@armada.org) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « La Grande Pagaille » le mercredi 7 juin 2023 sur la Seine ;
- VU** la convention de sécurité nautique du 25 avril 2023 entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et l'association Armada de la Liberté ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 27 mars 2023 par la compagnie d'assurance « Assurances Goupil », située 15 rue Dumont d'Urville - 76107 ROUEN Cedex 1, atteste que ladite association est titulaire par leur intermédiaire d'une police d'assurance Multirisque Association n° 5477764504 souscrite auprès de la compagnie AXA France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 18 avril 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
  - du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 11 mai 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 20 avril 2023 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 19 avril 2023 ;
  - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
  - du maire de la commune de Rouen le 11 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Dans le cadre de l'Armada 2023, l'association Armada de la Liberté est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée la Grande Pagaille le 7 juin 2023 sur la Seine du PK 242,500 au PK 243,000 entre 16h00 et 20h00.

**Article 2** La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau sur la Seine entre le pont Guillaume le Conquérant et le hangar 106 rive gauche.

Les embarcations ne dépassent pas les 5 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 150, et les embarcations sont au maximum de 30. A la fin de la parade, chaque équipe récupère son embarcation au plus vite.

### **Article 3**

#### **Appel à la vigilance**

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en serrant la rive droite en arrivant au niveau de la manifestation. Ces dispositions font l'objet d'un avis à la navigation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Rouen. L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau restent prioritaires.

### **Article 4**

#### **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur met en place à ses frais, toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public. Tout obstacle dans les axes d'évacuation est interdit. Un accès libre aux engins d'incendie et de secours est assuré en tout point de la manifestation.

Les représentants de l'organisateur ainsi que les participants aux manifestations doivent répondre aux injonctions des services de police ou de la gendarmerie nationales.

L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.

M. Christophe TARAUD, désigné responsable sécurité. A ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant **06 14 83 26 58**, ou sur le canal VHF 67.

Il est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. A ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics par le poste de

- commandement interservices,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

## **Article 5**

### **Sécurité de la manifestation nautique**

#### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

#### **En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.

Le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie effectuera une surveillance de la navigation à bord de son embarcation équipée de radio VHF (canal 73) afin de faire respecter l'avis à la navigation.

Durant la manifestation, aucun dispositif flottant n'est placé dans le chenal de navigation. Tous les matériels et embarcations participants sont retirés de l'eau à la fin de la manifestation.

Le dispositif de sécurité nautique comprend :

- 6 bateaux de sécurité avec équipage composé d'un pilote et de 2 sauveteurs SNSM, SDIS et SAMU ;
- 2 bateaux accompagnateurs avec un pilote et un assistant. Ils devront être en capacité de communiquer avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » et avec le dispositif PCI de l'Armada via VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Tous ces bateaux doivent être de plus équipés d'un carré flottant, pouvant récupérer 6 personnes chacun.

La qualification des secouristes doit être vérifiée par l'organisateur.

Tous les participants doivent être équipés de gilets de sauvetage en cas de chute à l'eau.

Le dispositif médical comprend la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique avec le SAMU-centre 15.

Un point de vigilance devra également être apporté par l'organisateur pour garantir la sécurité du public dès lors que le dispositif de sécurisation global de la manifestation " ARMADA 2023" ne sera pas encore activé.

### **Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours
- de pouvoir garantir la conformité des pontons flottants utilisés, conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

### **Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, sur le canal VHF 67 pour le responsable sécurité et l'organisateur.

#### **Article 6**      **Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

#### **Article 7**      **Responsabilité**

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

**Article 8**      L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou sur décision de VNF ou du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9**      L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

## **Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours :** Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

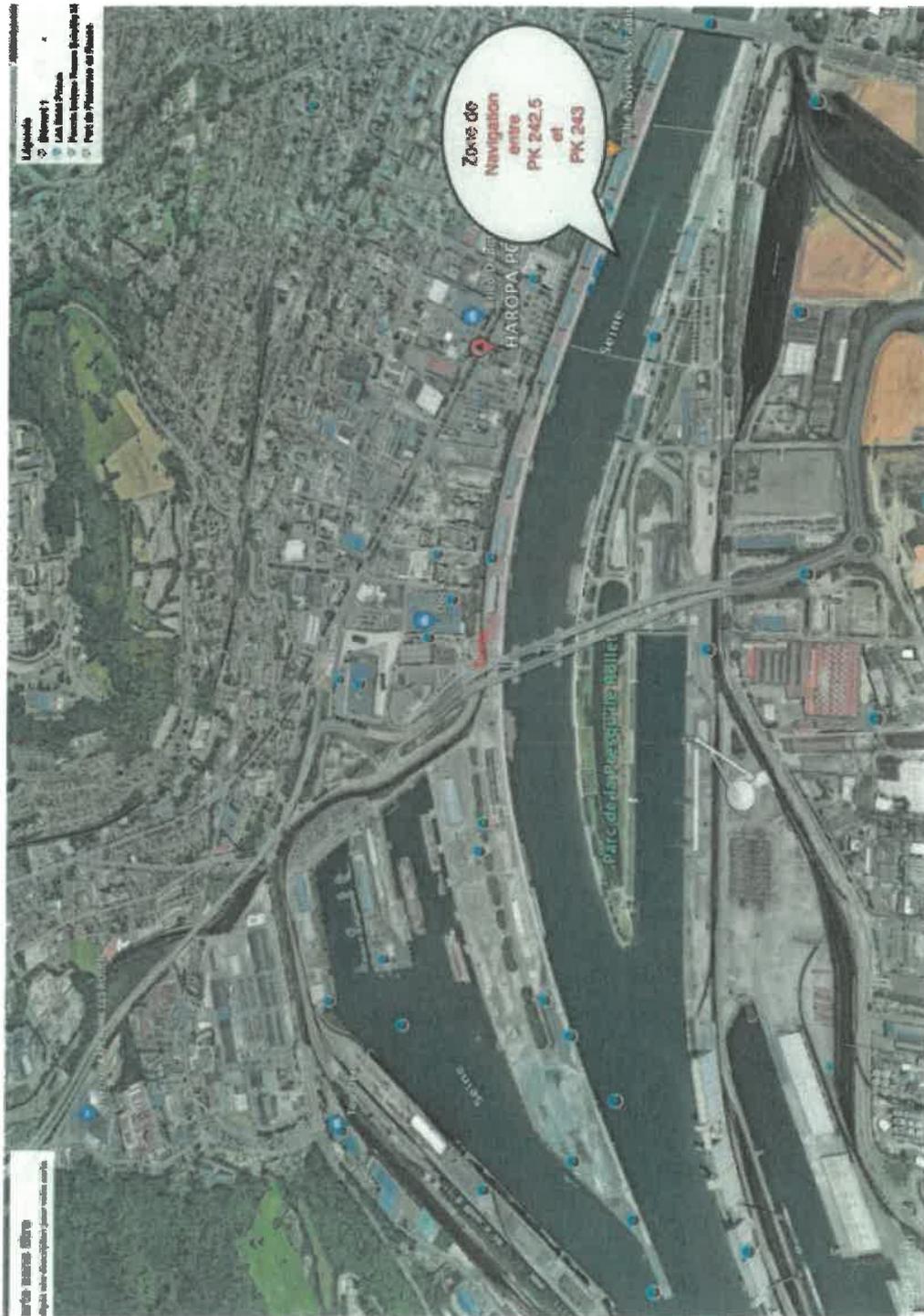
- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

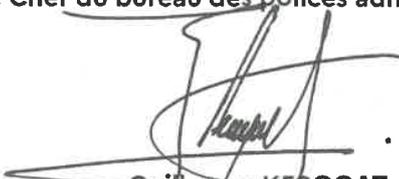
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé  
 Le **17 MAI 2023**  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du bureau des polices administratives

  
 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-17-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser La Parade des optimists le 14 juin  
2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté  
portant autorisation d'organiser la manifestation nautique  
intitulée « La Parade des optimists » le 14 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU la demande produite par le Club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représenté par son président par M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 5 voie du Mesnil à Tourville-la-Rivière (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - [info@cvsae.org](mailto:info@cvsae.org) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « La Parade des optimists » le 14 juin 2023 sur la Seine ;
- VU l'engagement en date du 27 février 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU l'engagement en date du 27 mars 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre HAROPA pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU L'attestation en date du 30 mars 2023 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de « La Parade des optimists » du 14 juin 2023 ;
- VU l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 17 avril 2023 ;
- VU les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 11 mai 2023 ;
  - du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 20 avril 2023 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 25 avril 2023 ;
  - du maire de la commune de Rouen le 11 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Dans le cadre de l'Armada 2023, le Club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « La Parade des optimists » le 14 juin 2023 sur la Seine de **11h15 à 15h00**.

**Article 2** La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau sur la Seine entre le musoir du Bassin Saint Gervais et le pont Guillaume le Conquérant. La navigation doit s'effectuer vers l'amont en rive gauche et vers l'aval en rive droite, tout en respectant un couloir de sécurité de 15 mètres le long des navires et grands voiliers à quai.

Les embarcations ne dépassent pas les 6 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 100, et le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est au maximum de 48 optimists.

**Article 3** **Appel à la vigilance**

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en arrivant au niveau de la manifestation.

Ces dispositions font l'objet d'un avis à la navigation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Rouen. L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau restent prioritaires.

#### **Article 4**

##### **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.

M. Jean-Paul RÉNÉ est désigné responsable de sécurité. À ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant **06 09 05 68 12**, ou sur le canal VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL ».

Il est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. À ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics par le poste de commandement interservices,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

#### **Article 5**

##### **Sécurité de la manifestation nautique**

###### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

**En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.

Le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie effectuera une surveillance de la navigation à bord de son embarcation équipée de radio VHF (canal 73) afin de faire respecter l'avis à la navigation.

Les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigateurs sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de moyens VHF pour entrer en communication avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » et avec le dispositif PCI de l'Armada via VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

**Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours.

**Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur le canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, sur le canal VHF 67 pour le responsable sécurité et l'organisateur.

**Article 6**

**Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

**Article 7**

**Responsabilité**

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

4/5

dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

#### **Article 8**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **Article 9**

L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

#### **Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le président du directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le

**17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

5/5

La Parade des optimists  
Le 14 juin 2023



 Zone de navigation des optimists

Vu pour être annexé  
Le **17 MAI 2023**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-17-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser La Parade des plaisanciers les 8, 9, 12,  
13, 15 et 16 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique**  
**intitulée « La Parade des plaisanciers » les 8, 9, 12, 13, 15 et 16 juin 2023**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la convention du 15 novembre 2021 entre le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et l'Association Armada pour la mise à disposition de terre-pleins et plans d'eau pour des usages non portuaires sous le régime de l'occupation temporaire ;
- VU** la demande produite par l'association Armada de la Liberté, représentée par M. Jean-Paul RIVIÈRE, domiciliée boulevard Émile Duchemin à Rouen (76) – 02 35 89 20 03 – [accueil@armada.org](mailto:accueil@armada.org) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « La Parade des plaisanciers » les 8, 9, 12, 13, 15 et 16 juin 2023 sur la Seine ;
- VU** l'engagement en date du 11 avril 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** la convention de sécurité nautique du 25 avril 2023 entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et l'association Armada de la Liberté ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 27 mars 2023 par la compagnie d'assurance « Assurances Goupil », située 15 rue Dumont d'Urville - 76107 ROUEN Cedex 1, atteste que ladite association est titulaire par leur intermédiaire d'une police d'assurance Multirisque Association n° 5477764504 souscrite auprès de la compagnie AXA France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 18 avril 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 12 mai 2023 ;
  - du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 20 avril 2023 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 19 avril 2023 ;
  - du maire de la commune de Rouen le 11 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRÊTE

**Article 1** Dans le cadre de l'Armada 2023, l'association Armada de la Liberté est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « La Parade des plaisanciers » les 8, 9, 12, 13, 15 et 16 juin 2023 sur la Seine du PK 243,000 au PK 245,000 de 10h00 à 12h00.

**Article 2** La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau sur la Seine entre le musoir du Bassin Saint Gervais et le pont Guillaume le Conquérant.

La navigation doit s'effectuer vers l'amont en rive gauche et vers l'aval en rive droite, tout en respectant un couloir de sécurité de 30 mètres le long des navires et grands voiliers à quai.

Les embarcations ne dépassent pas les 12 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 50, et le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est au maximum de 10 à chaque sortie. A la fin de la parade, chaque équipe récupère son embarcation au plus vite.

### **Article 3**

#### **Appel à la vigilance**

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en arrivant au niveau de la manifestation.

Ces dispositions font l'objet d'un avis à la navigation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Rouen.

L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau restent prioritaires.

### **Article 4**

#### **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.

M. Bernard COUVERCELLE est désigné responsable de sécurité. À ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant 06 29 45 91 99, ou sur le canal VHF 67.

Il est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. À ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics par le poste de commandement interservices,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

## **Article 5**

### **Sécurité de la manifestation nautique**

#### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

#### **En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.

Le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie effectuera une surveillance de la navigation à bord de son embarcation équipée de radio VHF (canal 73) afin de faire respecter l'avis à la navigation.

Le dispositif de sécurité nautique comprend :

- 4 bateaux de sécurité avec équipage composé d'un pilote et de 2 sauveteurs SNSM ;
- 2 bateaux accompagnateurs avec un pilote et un assistant. Ils devront être en capacité de communiquer avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » et avec le dispositif PCI de l'Armada via VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

#### **Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours
- de pouvoir garantir la conformité des pontons flottants utilisés, conformément à l'article 4.4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

#### **Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, sur le canal VHF 67 pour le responsable sécurité et l'organisateur.

## **Article 6**

### **Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

## **Article 7**

### **Responsabilité**

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

## **Article 8**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

## **Article 9**

L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

## **Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le président du directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

**Voies et délais de recours sur la dernière page**

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

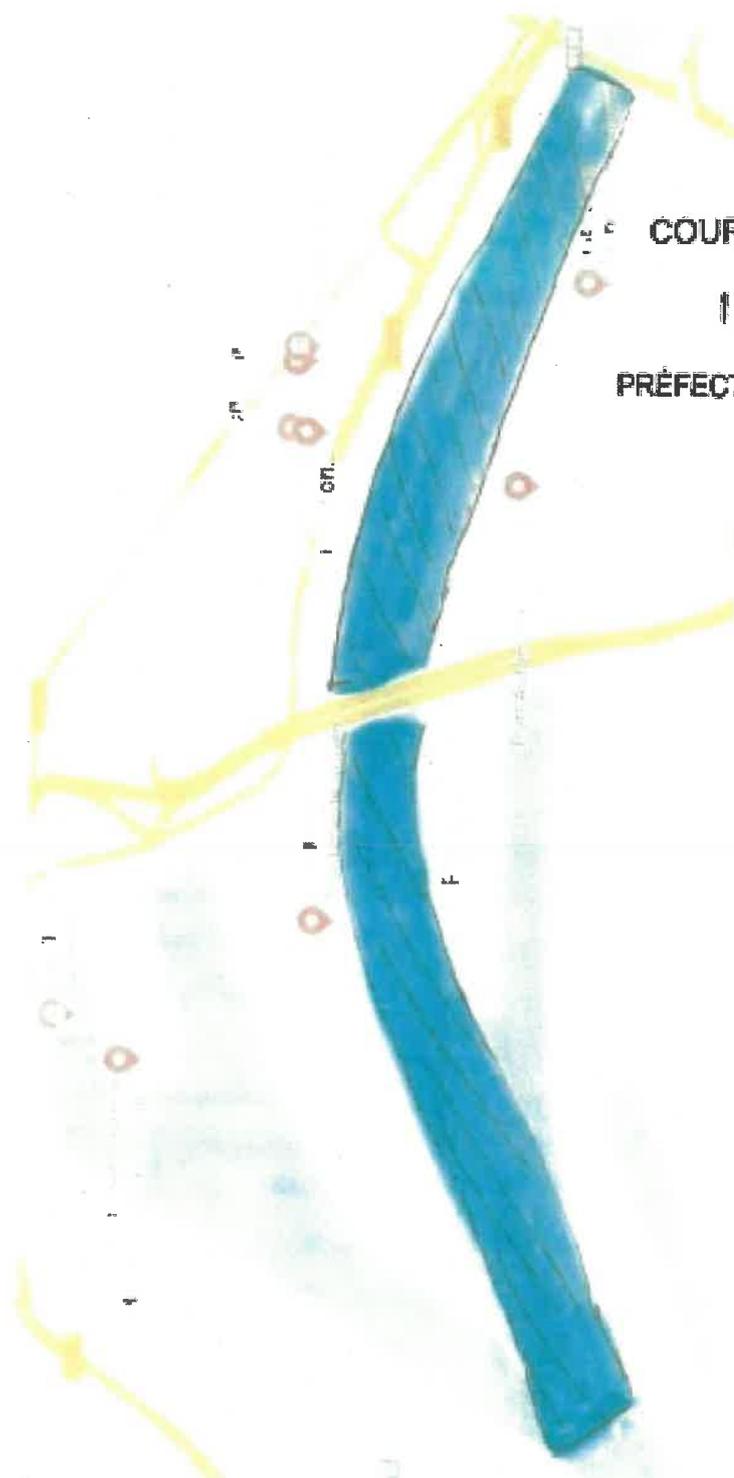
Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

6/6



# PARADE DES PLAISANCIERS

8, 9, 12, 13, 15, 16 juin 2023 de 10 h 00 à 12 h 00



COURRIER ARRIVÉ

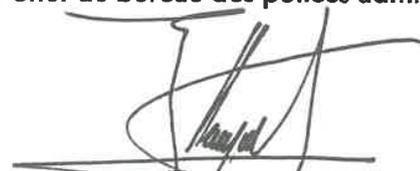
13 AVR. 2023

PRÉFECTURE 76 - CABINET

Vu pour être annexé

Le 17 MAI 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-17-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser La Régate des équipages les 9, 10 et  
11 juin 2023 et les Baptêmes de personnes en  
situation de handicap les 12 et 13 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

### **Arrêté**

**portant autorisation d'organiser les manifestations nautiques  
intitulées « La Régate des équipages » les 9, 10 et 11 juin 2023  
et « Baptêmes de personnes en situation de handicap » les 12 et 13 juin 2023**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande produite par le Club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représenté par son président par M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 5 voie du Mesnil à Tourville-la-Rivière (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - [info@cvsae.org](mailto:info@cvsae.org) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les manifestations nautiques intitulées « La Régate des équipages » les 9, 10 et 11 juin 2023 et « Baptêmes de personnes en situation de handicap » les 12 et 13 juin 2023 sur le Bassin Saint Gervais à Rouen ;
- VU** l'engagement en date du 27 février 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'engagement en date du 27 mars 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre HAROPA pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** L'attestation en date du 30 mars 2023 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de ces régates du 8 au 11 juin 2023 et les baptêmes de personnes en situation de handicap les 12 et 13 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 2 mai 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 11 mai 2023 ;
  - du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 15 avril 2023 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 25 avril 2023 ;
  - du maire de la commune de Rouen le 11 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** Dans le cadre de l'Armada 2023, le Club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est autorisé à organiser les manifestations nautiques intitulées « La Régate des équipages » les 9, 10 et 11 juin 2023 et « Baptêmes de personnes en situation de handicap » les 12 et 13 juin 2023 sur le Bassin Saint Gervais à Rouen **de 10h00 à 18h00.**

**Article 2** La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau du Bassin Saint Gervais à Rouen.

Les embarcations ne dépassent pas les 7,5 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 209, et le nombre de bateaux susceptibles

d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est au maximum de 7 à chaque sortie.

### **Article 3**

#### **Appel à la vigilance**

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en arrivant au niveau de la manifestation.

Ces dispositions font l'objet d'un avis à la navigation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Âxe Seine de Rouen.

L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau restent prioritaires.

### **Article 4**

#### **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.

M. Jean-Paul RENE est désigné responsable de sécurité. A ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant **06 09 05 68 12**, ou sur le canal VHF 67.

Il est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. A ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics par le poste de commandement interservices,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

### **Article 5**

#### **Sécurité de la manifestation nautique**

##### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation,

des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

**En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.

Le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie effectuera une surveillance de la navigation à bord de son embarcation équipée de radio VHF (canal 73) afin de faire respecter l'avis à la navigation.

Les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigateurs sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de moyens VHF pour entrer en communication avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » et avec le dispositif PCI de l'Armada via VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

**Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours.

**Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, sur le canal VHF 67 pour le responsable sécurité et l'organisateur.

**Article 6**

**Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

## **Article 7**

### **Responsabilité**

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

## **Article 8**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

## **Article 9**

L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

## **Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le président du directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

### **Voies et délais de recours sur la dernière page**

Tél : 02 32 76 53 17  
Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

5/6

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

6/6



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-17-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser les Baptêmes de voile en goélettes les  
12, 13, 15, 16 et 17 juin 2023



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté  
portant autorisation d'organiser la manifestation nautique  
intitulée « Baptêmes de voile en goélettes » les 12, 13, 15, 16 et 17 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la demande produite par le Yacht Club Rouen 76, représenté par son directeur M. Alexis AROUX, domicilié 1444 chaussée Bertrand à Hénouville (76) - 02 35 32 34 04 - 06 14 46 61 40 - [contact@ycr76.fr](mailto:contact@ycr76.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « Baptêmes de voile en goélettes » les 12, 13, 15, 16 et 17 juin 2023 sur le Bassin Saint Gervais à Rouen ;
- VU** l'engagement en date du 28 février 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** L'attestation en date du 6 mars 2023 par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir, au titre du contrat n° 3948740.N, les risques liés à l'organisation par le YC ROUEN 76 affilié n° C76033 de la manifestation nautique intitulée « Baptêmes de voile en goélettes » les 12, 13, 15, 16 et 17 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 17 avril 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 12 mai 2023 ;
  - du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
  - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 15 avril 2023 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 17 avril 2023 ;
  - du maire de la commune de Rouen le 11 mai 2023.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRÊTE

**Article 1** Dans le cadre de l'Armada 2023, le Yacht Club Rouen 76 est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Baptêmes de voile en goélettes » les 12, 13, 15, 16 et 17 juin 2023 sur le Bassin Saint Gervais à Rouen de 10h00 à 17h30.

**Article 2** La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau du Bassin Saint Gervais à Rouen.

Les embarcations ne dépassent pas les 7,65 mètres de longueur. Les participants sont au nombre maximum de 20, et le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est au maximum de 2 à chaque sortie.

**Article 3** Appel à la vigilance

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en arrivant au niveau de la manifestation.  
Ces dispositions font l'objet d'un avis à la navigation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Rouen.  
L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau restent prioritaires.

#### **Article 4**

##### **Sécurité générale de la manifestation**

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation, incluant la prise en charge et l'évacuation des victimes si tel est le cas.

En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.

M. Alexis AROUX est désigné responsable de sécurité. À ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant **06 14 46 61 40**, ou sur le canal VHF 67.

Il est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. À ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics par le poste de commandement interservices,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

#### **Article 5**

##### **Sécurité de la manifestation nautique**

###### **Conditions météorologiques**

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

**En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :**

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station de Vernon.

La brigade de gendarmerie fluviale de Rouen effectuera une surveillance de la navigation à bord de son embarcation équipée de radio VHF (canal 73) afin de faire respecter l'avis à la navigation.

Les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigateurs sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours, titulaires du permis côtier, sont équipés de moyens VHF pour entrer en communication avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » et avec le dispositif PCI de l'Armada via VHF 67 - indicatif « ARMADA CONTROL » pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

La mission de pilote est exclusive de toute autre. Les embarcations motorisées en charge de la sécurité doivent donc être chacune armée d'un pilote et un secouriste au minimum.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

**Moyens physiques**

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport ;
- de la présence d'au moins 2 embarcations à chaque extrémité du parcours.

**Moyens de communication**

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, sur le canal VHF 67 pour le responsable sécurité et l'organisateur.

**Article 6**

**Dispositions sanitaires et environnementales**

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

4/6

fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

**Article 7**

**Responsabilité**

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

**Article 8**

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.**

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9**

L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

**Article 10**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le président du directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **17 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Tél : 02 32 76 53 17  
Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

5/6

**Voies et délais de recours :** Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

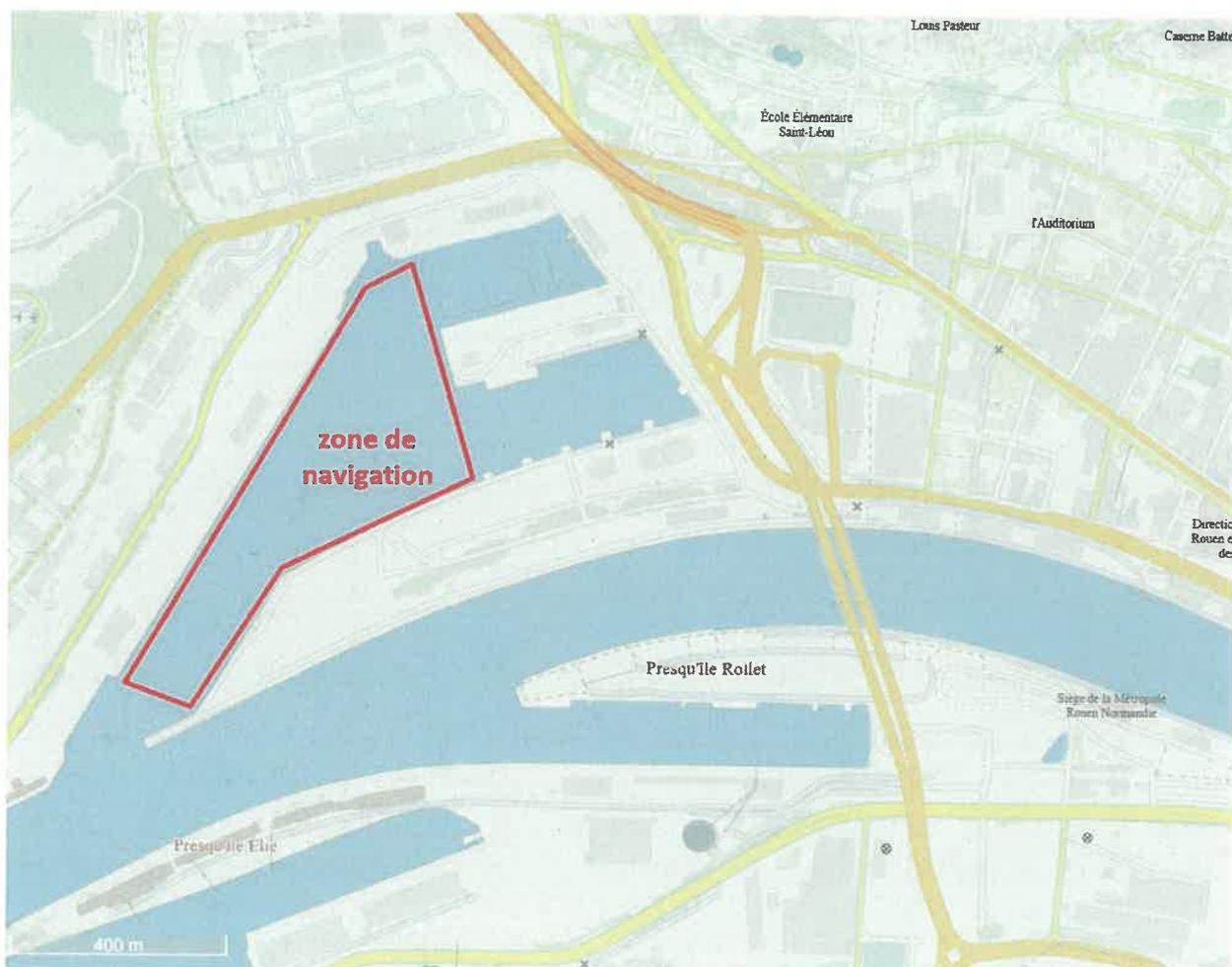
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

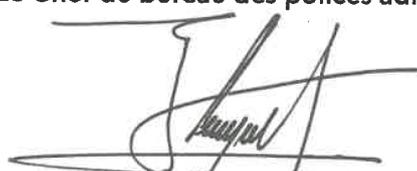
6/6

# Baptêmes de voile en goélettes Le



Vu pour être annexé  
Le **17 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau des polices administratives

  
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-04-20-00013

honorariat de Daniel LEFEVRE - ancien maire de  
GREGES



**Arrêté n°1072 du 20 avril 2023**

**portant nomination de Monsieur Daniel LEFÈVRE  
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Daniel LEFÈVRE a exercé au sein du conseil municipal de la commune de Grèges les fonctions de maire de 1981 à 2022 ;

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Daniel LEFÈVRE, ancien maire de la commune de Grèges, est nommé Maire honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 20 avril 2023*

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-24-00001

Arrêté du 24 mai 2023 portant composition du  
conseil départemental de l'Éducation nationale



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale des  
collectivités et fonction publique territoriale »

**24 MAI 2023**

**Arrêté du  
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- Vu le courrier du 11 avril 2023 de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Catherine MORIN-DESAILLY	Mme Sabrina GOULAY
DEPARTEMENT	M. Florent SAINT-MARTIN	M. Julien DEMAZURE
	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Christelle MSICA GUÉROUT
	M. Nicolas BERTRAND	M. Pascal CRAMOISAN
	Mme Florence HÉROUIN-LÉAUTEY	M. David LAMIRAY
	M. Nicolas LANGLOIS	Mme Christine MOREL
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	M. Joachim MOYSE
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	Mme Jocelyne GUYOMAR
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Marc HELLOIN	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Christophe HAMON
	Mme Valérie AZIMANI	Mme Isabelle RIOUAL
	M. Christophe LARRE-LARROUY	M. Marc HENNETIER
	Mme Aude JOUSSAIN	Mme Daisy MALET
U.N.S.A. Education	Mme Marie-Laure TIRELLE	M. Sylvain CARON
	M. Arnaud LEBRET	M. Thierry LACOUR
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	M. Benoît VALENTIN
	Mme Marine JOB	M. Julien GIFE
C.G.T. Educ'Action	Mme Geneviève FAVRE	M. François-Xavier DURAND

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	M. Rabah AYED
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	M. Gaspard CASSIUS
	M. Alain LEFEBVRE	Mme Audrey DUVAL
	Mme Cindy WICHER	Mme Charlene AUFRAY
	M. Denis SAGOT	Mme Clémentine MERCIER
P.E.E.P.	Mme Marie BLAZUTTI	M. Gwendal TOULLEC
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Christian KOCH (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERENGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Françoise GRUN	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	Mme Nathalie DUVIVIER	M. Pierre-Louis RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

**Article 2 :** La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département.

En cas d'empêchement du préfet, la présidence du CDEN est assurée par la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

**Article 3 :** Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

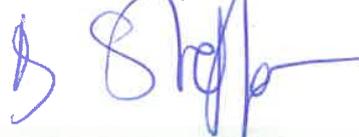
**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental et la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**24 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-05-15-00009

Arrêté du 15 mai 2023 approuvant le programme  
d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de  
Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage  
de Nesle-Hodeng



**Arrêté du 15 MAI 2023** approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Nesle-Hodeng

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée, de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Nesle-Hodeng ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude hydrogéologique ayant mené à la délimitation en janvier 2017 de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 13 mars 2023 ;
- Vu la consultation du public menée du 30 janvier au 20 février 2023 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2023 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 26 avril 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

que le captage de Nesle-Hodeng a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

que le captage de Nesle-Hodeng est composé d'un ouvrage situé sur la commune de Nesle-Hodeng et exploité par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2 Bray ;

que la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Nesle-Hodeng a été délimitée par arrêté préfectoral du 12 mai 2021 ;

que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées au captage indiquent des concentrations en nitrates oscillant entre 30 et 45 mg/l selon les saisons, avec des dépassements récurrents supérieurs à la norme de potabilité de 50 mg/l ;

qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates dans l'eau du captage de Nesle-Hodeng destinée à l'alimentation humaine, et de pérenniser son exploitation ;

que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture ont été associés à la construction du programme d'actions, notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;

que le diagnostic agricole, mené par la chambre d'agriculture en 2021-2022, a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;

que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Nesle-Hodeng a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 28 juin 2022 ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Champ d'application**

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2 Bray, dont le siège se situe : 47 bis rue de Flandre 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY. Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2 Bray dont le siège se situe : 47 bis rue de Flandre 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY. Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

### **Article 2 – Portée réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de Nesle-Hodeng et de Bouelles.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

### **Article 3 – Objet**

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans les annexes 1 (actions des agriculteurs) et 2 (actions de la collectivité), concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants azotés ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexes du présent arrêté.

#### **Article 4 – Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité et la structure animatrice seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

#### **Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions**

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie, notamment dans le cadre du plan Ecophyto ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI<sup>ème</sup> programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

#### **Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les

acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

#### **Article 7 – Évaluation**

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation sera réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés:

#### **Article 8 – Poursuite du dispositif**

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Le cas échéant, il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée.

#### **Article 9 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 10 – Dispositions complémentaires**

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont reprises dans l'annexe 2 de l'arrêté.

#### **Article 11 – Date d'effet et voies de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

#### **Article 12 – Mise en œuvre**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2

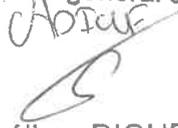
Bray, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT - 76-2023-05-15-00009 - Arrêté du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Nesle-Hodeng

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Programme d'actions ZPPAC Nesle-Hodeng : annexe 2

Problématique nitrates :		Seuil réglementaires :		Seuil limite de qualité d'eau :		Indicateur de suivi de l'action		Valeur initiale		Objectif de réalisation de l'action		Échéancier		Financements potentiels	
Départements de la limite de potabilité (période hivernale) Concentration moyenne = 39 mg/L		Seuil réglementaires : Seuil limite = 50 mg/L Seuil d'alerte = 40 mg/L Seuil de vigilance = 25 mg/L		Objectif de qualité d'eau : > Pas de pics au-delà du seuil limite > Concentration moyenne = 37,5 mg/L											
Stratégie	Contexte	Code action	Action	Moyens de mise en œuvre et contenu de l'action	Partenaires techniques	Objectif de l'action	Indicateur de suivi de l'action	Valeur initiale	Objectif de réalisation de l'action	Échéancier	Financements potentiels				
<b>REDUCTION DES NITRATES</b>	27 agriculteurs sur le BAC : - polyculture élevage dominant (85% parmi les EA - prairies et diagnostics) - AOP Neuchâtel sur le territoire BAC  Les diagnostics ont montré qu'à rendement quasi égal, les quantités d'azote apportées sur les cultures peuvent varier de façon importante d'une parcelle à l'autre. Ils montrent aussi qu'il n'y a pas de corrélation entre le rendement et la quantité d'azote apportée. La gestion des engrais de fond est à améliorer. Les diagnostics ont permis de définir des termes, tant sur la connaissance des doses apportées (présé + analyse) que sur les cultures réceptives et les dates d'apports, mérite d'être approfondi.  Les réunions de co-concertation ont montré que la dynamique collective n'est pas envisageable.	A5'	MISE EN PLACE D' ACTIONS D'ANIMATION INDIVIDUELLE	Apposer un appui individuel (diagnostics système, itinéraire agronomique, périodes d'apport, cultures réceptives) Faire des réunions techniques (type formation) sur les apports d'engrais SUIVI des REH.	OFA Prescripteurs	Apposer un appui technique personnalisé et général	Nombre d'agriculteurs accompagnés Nombre de CICC Nombre de réunions techniques Nombre de prescripteurs qui accompagnent les actions	/	2 CICC - 1 réunion technique annuelle par agriculteur - tous les prescripteurs accompagnent	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions 02 Bray	Animation AESN PA 02 Bray				
<b>PORTAGE DE LA DEMARCHE</b>	Les diagnostics des 10 EA ont montré à départs à la retraite. Parmi eux, 4 possèdent un repereur/débuté. Pour les 2 autres, les repereurs restent à confirmer.	A6'	SENSIBILISER ET ACCOMPAGNER LES FUTURS CEDANTS ET LES REMENEURS	Accompagner les futurs cédants dans la transmission de leur EA (outils fonciers, procédures, voies sensibles de transmission) Sensibiliser les agriculteurs aux problématiques de qualité d'eau	CRAN CIVAM Terny de la SARTRE Région Normande FFEDER (JA) DDTM (aide installation JA)	Garder une continuité des installations, le plus qualité d'eau dans les orientations des repereurs	Nombre de repereurs sensibilisés	1 repereur sensible	100% des repereurs sensibilisés	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation				
<b>REDUCTION DES NITRATES</b>	Le risque principal de l'assainissement autonome est lié aux rejets directs d'effluents domestiques sans traitement dans le milieu naturel ainsi qu'à la vétusté des installations pouvant présenter un risque pour l'environnement en cas de débordement. Au global, le pourcentage d'installation non inférieure à 50% pour le BAC de Nesle-Hodeng est la situation sur le BAC de Nesle-Hodeng apparaît donc comme d'avantage problématique en ce qui concerne la performance des dispositifs d'ANC.	A7'	FAIRE LE BILAN DES CONTROLES CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'ANC	Récupérer les informations sur la commune de Nesle-Hodeng	/	limiter les pollutions ponctuelles	% d'installations ANC conformes	36% d'ANC conformes	2 bulletins/an	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation O2 Bray				
<b>SENSIBILISATION ET COMMUNICATION</b>	Les agriculteurs sont en demande d'information sur les pratiques favorables à la qualité de l'eau.	A8'	SENSIBILISATION DES EXPLORATIONS AUX ENJEUX DE PROTECTION L'EAU ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE (HORS AGRICOLES)	Pублиer des bulletins d'information par an Communiquer via le site internet + par mail / courrier Intégrer les thématiques (qualité de l'eau, actions de concertation, périodes d'apport...)	/	Communiquer sur la préservation de la ressource et la réglementation	Nombre de bulletins d'information publiés	/	2 bulletins/an	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation				
<b>SENSIBILISATION ET COMMUNICATION</b>	Certains exploitants stockent directement les fientes dans les parcelles agricoles. Les pratiques de stockage des fientes sont à améliorer. Les pratiques de stockage sont réalisées toujours sur même endroit, et la durée de stockage est supérieure à 9 mois.	A9'	COMMUNICATION SUR LES REGLEMENTATIONS QUI S'APPLIQUENT	Faire le point et des documents d'informations sur la DDTM Nitrates et les prescriptions ZAR et DUP	DDTM ARS CRAN	Préparer les connaissances réglementaires des agriculteurs	Nombre de points réglementaires	/	1 point/an	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation				
<b>SENSIBILISATION ET COMMUNICATION</b>	Les agriculteurs sont en demande d'information sur les prescriptions liées à la DUP ou la réglementation de façon générale.	A10'	SENSIBILISATION DES ACTEURS NON AGRICOLES A LA PROTECTION DE L'EAU TRAVAIL DES AGRICULTEURS	Communiquer via Presse / éditoriaux / presseur / communications / bulletin factures de eau Appuyer du grand public (colofons/visuels/autres acteurs)	/	Motiver le travail des agriculteurs dans la préservation de la ressource en eau potable	Nombre de bulletins d'information Nombre d'événements	/	1 bulletin/an 1 classe d'eau à destination des élus 1 intervention au sein d'une école	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation				
<b>SENSIBILISATION ET COMMUNICATION</b>	Les diagnostics ont mis en évidence que les coop/régions étaient des acteurs incontournables dans la gestion des cultures.	A11'	SENSIBILISATION DES PRESCRIPTEURS AUX ENJEUX DE PROTECTION DE L'EAU	Travailler avec les prescripteurs du BAC	/	Communiquer sur la préservation de la ressource	Nombre de réunions	/	1 réunion d'information	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation				
<b>MAITRISE FONCIERE</b>	Le BAC est sur le territoire du SCOT du Bray (PETI)	A12'	PROTECTION DANS LE SCOT ET PLU REVISES	Intégrer les délimitations DUP/BAC dans les documents locaux d'urbanisme (Cassement en zone A)	PETI Bray de Bray Commune de Nesle-Hodeng Commune de Bouelles	Protéger les parcelles agricoles	Nombre d'acteurs classés	/	/	Evaluation à 3 ans/ 6 ans de programme d'actions	Animation				

BAC NESLE-HODENG - ACTIONS A REALISER PAR LA COLLECTIVITE

Stratégie		Contexte	Code action	Action	Moyens de mise en oeuvre et contenu de l'action	Partenaires techniques	Objectif de l'action	Indicateur de suivi de l'action	Valeur initiale	Objectif de réalisation de l'action	Echancier	Financements potentiels
Problématique nitrates :		Dépassement de la limite de potabilité (période hivernale) Concentration moyenne = 59 mg/L	Seuils réglementaires :		Seuil limite = 50 mg/L Seuil d'alerte = 40 mg/L Seuil de vigilance = 25 mg/L	Objectifs de qualité d'eau :		> Pas de pics au-delà du seuil limite > Concentration moyenne = 37,5 mg/L				
PORTAGE DE LA DEMARCHE		les phases d'enquête et de diagnostic ont permis de qualifier les pratiques sur 83% du territoire BAC et mobiliser 17 agriculteurs (soit 63% des agriculteurs du BAC). Les diagnostics réalisés ont permis de caractériser l'activité agricole sur environ 73% de la zone étudiée, dont 235 ha de cultures (88% des surfaces en cultures du BAC) et 135 ha de prairies permanentes ou temporaires (55% des prairies du BAC). Parmi les exploitations diagnostiquées : - 7 ont entre 0 et 25% de leur SAU dans le BAC, - 2 ont entre 25 et 50% de leur SAU dans le BAC, - 1 a plus de 50% de sa SAU dans le BAC.	A1	SUIVI DE L'IMPLICATION DES AGRICULTEURS	Revoir à la fin du programme d'actions (agriculteurs ont une parcelle dans la ZPAAC)	1	Suivre l'implication des agriculteurs se couvrant vers les surfaces à intégrer à la démarche	% SAU engagée Nombre d'agriculteurs concernés (au sein du programme d'actions)	/	85% SAU -35% des EA (9 agriculteurs)	Evaluation à 3 ans de programme d'actions	Animation
REDUCTION DES NITRATES		Les principales successions à risques présentes à l'échelle du BAC sont : - Un maïs suivi d'un maïs, - Un blé suivi d'un blé (3 exploitants mettent en place des intercultures couvertes pour limiter les risques de lessivage de l'azote). - Un maïs suivi d'un blé (en cas de récolte tardive). - Un blé suivi d'un blé (3 exploitants implantent un couvert d'interculture, tous les exploitants implantent un règlementation, pour limiter les transferts d'azote à la racine). - Parfois, des marges de progrès existent sur son implantation). Les principales motivations évoquées sont : le respect de la réglementation suite de l'ajustement du budget (pour ceux qui réalisent des dérobés). Une sensibilisation sur l'intérêt agronomique des couverts semble importante à mettre en place. Au travers des échanges, un certain nombre de difficultés ont été relevées vis à vis des intercultures telles que : la dépendance de la météo, l'implantation chronophage et coûteuse (semences, fuel, usure matériel) et les dégâts liés aux colzas. Parmi les agriculteurs cultivant du colza, tous laissent les repousses conformément à la Directive Nitrates (article 2).	A2	ACCOMPAGNEMENT A LA LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION PONCTUELLE AU SEIN DES CORPS DE FERME	Information et appui administratif pour les dossiers de suivi des risques de lessivage d'azote	1	Aporter un appui individuel aux agriculteurs présentant une situation à risques	Nombre d'agriculteurs concernés accompagnés	/	100% des agriculteurs accompagnés	Evaluation à 3 ans de programme d'actions	Animation AESN OZ Bray
REDUCTION DES NITRATES		Un certain nombre d'évolutions ont eu lieu ces 5 dernières années pour certains agriculteurs et sont à prendre en compte : arrêt de l'élevage allaitant, arrêt de la vente en comble, arrêt de la production du troupeau, évolution de l'assolement (implantation du troupeau, culture de légumes, culture de céréales, etc.), usure, machine temporaire dans la rotation). Les agriculteurs ont pour projet d'arrêter l'élevage et 2 souhaitent diminuer leur cheptel.	A3	ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS A L'IMPLANTATION DE COUVERTS D'INTERCULTURE EFFICACES	Déleguer, pour les agriculteurs favorables, pour les agriculteurs précaires. Information sur les espèces, le taux de recouvrement, les modalités d'implantation. Prise en charge d'une partie du coût des semences (si qualitatives)	A rechercher	Avoir une couverture de sol la plus efficace pour limiter la fuite des nitrates. Semences qualitatifs : 10/109 et qui a rendu service	Nombre d'agriculteurs accompagnés	/	Evaluation à 3 ans de programme d'actions	Animation AESN OZ Bray	
REDUCTION DES NITRATES		Environ 50 ha sont engagés dans une Mesure Agro Environnementale et Climatique (MAEC) « Système d'élevage extensif » et environ 100 ha dans une MAEC « Céréales élevées ». Par ailleurs, les agriculteurs ont mis en évidence la nécessité de revoir les objectifs en protéines des céréales des coop/régions et se questionnent sur l'existence de cultures moins exigeantes en azote.	A4	ACCOMPAGNEMENT EN VUE DE MAINTENIR/AUGMENTER LES SURFACES BNI	Accompagner les agriculteurs pour réaliser ou améliorer les surfaces cultures bas niveau d'intrant (recherche des moyens de compensations financiers) Mettre en place des animations autour de la valorisation économique des surfaces en herbe	OPA Programme Réseau Meshilde	Aporter un appui aux agriculteurs sur les surfaces BNI à intégrer	Nombre de suivis herbe si réduction REH Nombre d'animations réalisées Nombre de diagnostics autonomie alimentaire	/	2 suivis herbe 1 diagnostic autonomie alimentaire	Evaluation à 3 ans de programme d'actions	Animation AESN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-05-17-00002

CDAC - DECISION 17.05.2023 - Création ensemble commercial (dans le cadre d'un programme mixte : commerces et services, équipement public et logements) et création d'un point permanent de retraite (drive) sur la commune de DEVILLE-les-ROUEN.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON  
Mél. catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. 02 32 76 53 90

Rouen, le **17 MAI 2023**

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 16 mai 2023, sous la présidence de M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2023-02** relatif à la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial (dans le cadre d'un programme mixte : commerces et services, équipement public et logements) et la création d'un point permanent de retrait (drive) sur la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 et l'arrêté modificatif du 28 avril 2023, annexés au procès-verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 mai 2023 pour l'examen de la demande susvisée ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la Société Civile Immobilière de Construction Vente « DÉVILLE LES ROUEN » dont le siège social est situé 40 Boulevard Henri Sellier à SURESNES (92150) agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 14 avril 2023 par le préfet de la Seine-Maritime ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **CONSIDÉRANT :**

- que le projet concerne la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 259 m<sup>2</sup> comprenant une moyenne surface alimentaire, de 5 cellules commerciales, un drive intégré au commerce alimentaire avec 2 places de parking indentifiées, intégré à un programme d'habitat et des services ;
- que le projet permet une réhabilitation d'une friche urbaine en centre ville ;
- les avis favorables rendus par la CDAC lors de ses réunions les 14 juin 2018, 6 août 2020 et 23 mars 2021 ;
- que le projet est en adéquation avec les prescriptions du ScoT et du PLUi ;
- que le projet s'insère au sein d'une opération immobilière et n'induit aucune artificialisation des sols supplémentaires
- que le projet permet le développement de la mixité fonctionnelle pour apporter du dynamisme au tissu social et urbain de la ville ;
- que l'étude de trafic réalisée constate que le projet aura un impact très limité sur la circulation ;
- que le projet bénéficie d'une bonne desserte en transport collectif et en mode doux ;
- que son accessibilité multimodale apportera une redynamisation commerciale du centre-ville ;
- la mutualisation du parc de stationnement avec le gymnase municipal à proximité ;
- la localisation d'une grande partie de son stationnement en souterrain ;
- les aménagements prévus pour le déplacement des personnes à mobilité réduite afin de faciliter leur parcours depuis le parc de stationnement jusqu'à l'entrée des commerces ;
- les locaux prévus pour le stationnement des vélos, poussettes, cycles motorisés ;
- que la création d'un drive, accessible aux piétons, permettra de répondre à l'évolution des modes de consommation de la population ;
- que les commerces sont conçus de manière à respecter la Réglementation Thermique 2012 ;
- que le projet intègre les notions de développement durable par l'insertion architecturale de son bâti en cohérence avec son environnement, la gestion énergétique de ses installations et l'implantation de toiture végétalisées sur une partie du bâti ;

**Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (8 oui, 0 non et 0 abstention sur 8 votants).**

#### Ont voté favorablement :

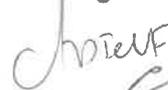
- M. Xavier DUFOUR, représentant le maire de Déville-les-Rouen, commune d'implantation ;
- M. Abdelkrim MARCHANI, désigné par le conseil de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Jonas HADDAD, représentant M. le président du conseil régional ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

- M. Anthony GUEROUT,, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Éric PICARD, maire de Gournay en Bray, représentant les maires au niveau départemental (en visioconférence) ;
- M. François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- M. Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Mme Laurie DELACOUR , personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en visioconférence) .

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 16 mai 2023, a rendu une décision favorable sur le projet porté par Société Civile Immobilière de Construction Vente « DÉVILLE LES ROUEN » dont le siège social est situé 40 Boulevard Henri Sellier à SURESNES (92150) pour la création d'un ensemble commercial dans le cadre d'un programme mixte (commerces, services, équipement public et logement) et la création d'un point permanent de retrait (drive) sur la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN.**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-05-15-00010

Arrêté n° 2023-01 du 15-05-23 habilitation (CC)  
QUADRIVIUM



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral n°2023/01 du 15 MAI 2023**  
portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en vue d'établir les certificats de conformité  
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-  
Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 7 avril 2023 par la SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 Promenade Mallarmé – 77870 VULAINES-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Michaël AYMES en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 51 61  
Courriel : [pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation n° HCC/76/2023/01 de la SARL QUADRIVIUM, dont le siège social est situé 2 Promenade Mallarmé – 77870 VULAINES-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Michaël AYMES en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime, est accordée à compter du 11 mai 2023.

**Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

**Article 3 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur AYMES Michaël ;
- madame LABIT Gwenaëlle ;
- madame GARANGER Stacy ;
- monsieur THABOURET Fabien.

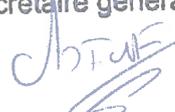
**Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention; de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-05-17-00003

Avis défavorable n°2023-01 de la CDAC du 16  
mai 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Mallory CAMIA-SAVAUD  
Mél. mallory.camia-savaud@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **17 MAI 2023**

Le préfet,  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime réunie le 16 mai 2023, sous la présidence de Monsieur Aurélien DIOUF, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné le **dossier n° 2023-01** concernant la demande de création d'un magasin jeux-jouets et puériculture de 1768, 35 m<sup>2</sup> à Yvetot.

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS CAG PROMOTION, dont le siège social est situé 648 rue de la Pépinière à Sainte-Marie-des-Champs (76190), agissant en qualité de promoteur, enregistrée le 30 mars 2023 par le préfet de la Seine-Maritime et visant la création d'un magasin jeux-jouets et puériculture à Yvetot (76190) ;
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023, modifié le 28 avril 2023, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 mai 2023 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

## CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une création d'un magasin jeux-jouets et puériculture d'une surface de vente totale de 1 768,35 m<sup>2</sup>, dont 1 016,35 m<sup>2</sup> pour les jeux-jouets, 656,05 m<sup>2</sup> pour la puériculture et 95,95 m<sup>2</sup> pour la zone arrière-caisses et le sas d'entrée ;
- que le projet est déposé sans enseigne ;
- que la commune d'Yvetot fait partie des pôles urbains majeurs du Pays de Plateau de Caux Maritime défini par le SCOT ;
- que le projet respecte les orientations du SCOT et du PLUi en s'implantant dans un secteur de grande zone d'activités, regroupant des commerces, de l'artisanat, des industries ;
- qu'une offre de densité commerciale en jeux-jouets et puériculture très supérieure aux moyennes départementales et nationale est présente dans la zone ;
- que le flux de circulation supplémentaire généré sera restreint au regard de la fréquentation actuelle de l'ensemble commercial ;
- que le parc de stationnement ne mentionne pas de places d'autopartage ou de covoiturage ;
- que le projet prévoit la mise en place de 627 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ce qui représente 31,35 % de la surface de la toiture ;
- que le bâtiment est conçu de manière à respecter la RT 2012 ;
- que l'isolation et le chauffage du bâtiment n'ont pas été réévalués vis-à-vis de la future réglementation environnementale R2020 ;
- que le projet engendrera une artificialisation des sols de 4 086,30 m<sup>2</sup> ;

- que le projet présenté sans enseigne ne permet pas d'évaluer d'évaluer son impact sur d'autres commerces ni de statuer sur une réponse à un besoin du territoire. Or, ce critère est déterminant pour permettre une dérogation à l'interdiction d'autoriser une exploitation commerciale d'un projet induisant une artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience ;
- que le site du projet n'est pas considéré par le plan de prévention des risques naturels ;
- que le projet permettrait la création d'environ 20 à 25 emplois en équivalent temps plein.

**Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (7 non et 1 oui sur 8 votants).**

Ont voté favorablement :

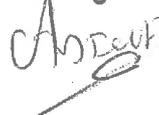
- monsieur Jacques CAHARD, vice-président en charge du Développement économique de la communauté de communes Yvetot Normandie dont est membre la commune d'implantation.

Ont voté défavorablement :

- monsieur Eric ALABERT, maire d'Yvetot, commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU, président du PETR Pays plateau de Caux-Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.
- Madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 16 mai 2023, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SAS CAG PROMOTION, dont le siège social est situé 648 rue de la Pépinière à Sainte-Marie-des-Champs (76190), visant la création d'un magasin jeux-jouets et puériculture de 1 768,35 m<sup>2</sup> à Yvetot (76190).**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-05-16-00006

Arrêté du 16 mai 2023 portant organisation pour  
le rectorat de ROUEN d un examen de  
formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et  
composition du jury du 30 mai 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2023-226

Cabinet - SIRACEDPC

**Arrêté du 16 mai 2023 portant organisation pour le rectorat de ROUEN d'un examen de formateur aux premiers secours (PAE FPSC) et composition du jury du 30 mai 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique" ;
- Vu l'arrêté n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) qui se déroulera le mardi 30 mai 2023 à 15h00 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

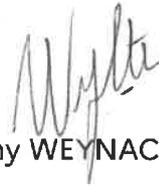
- M. Franck VEPIERRE, Président
- M. Philippe CARMEN, médecin
- M. Gaël MIGLIACCIO, formateur de formateurs et responsable pédagogique
- Mme Jocelyne MAHIEU, formatrice de formateurs
- M. Olivier FAYON, formateur de formateurs
- M. Michaël DAUVERGNE, formateur de formateurs suppléant

**Article 2 :** Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice du SIRACEDPC



Tiffany WEYNACHTER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-05-17-00004

Arrêté du 17 mai 2023 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Croisières/Pointe de Floride" n° d'identification 0270 du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine/Direction Territoriale du Havre

Exploitant : Groupement d'intérêt public Le Havre Croisières

et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019



**Arrêté du 17 mai 2023 portant création de la zone d'accès restreint  
dans l'installation portuaire : « Croisières/Pointe de Floride » n° d'identification 0270  
du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre  
Exploitant : Groupement d'intérêt public Le Havre Croisières  
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande de l'exploitant de l'installation portuaire du 13 avril 2023 ;

**Considérant** le changement de dénomination sociale de l'exploitant, les nouvelles configurations de la zone d'accès restreint consécutives au déménagement de l'installation portuaire voisine Sotrasol et au réaménagement du quai Joannes Couvert (JVC),

## **ARRÊTE**

### **TITRE I<sup>ER</sup>**

#### **Dispositions générales**

**Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire Croisières/Pointe de Floride n° 0270.

**Article 2** Elle est activée pendant toute la durée des seules escales des navires de croisière. Cette zone d'accès restreint est dénommée ZAR extérieure pour les zones extérieures de l'Installation Portuaire correspondant aux appontements réservés aux navires de croisière, selon les dispositions des plans annexés n°1-1 à 1-8 joints au présent arrêté et ZAR intérieure pour la zone d'accès restreint des deux halls d'accueil correspondant à la partie réservée à l'exploitation des lignes de contrôles de sûreté, selon les dispositions des plans annexés n°2-1 et 2-2 joints au présent arrêté, et seulement lorsqu'elles sont activées. Chaque ligne est composée d'un scanner à bagages à main et d'un portique de détection de masses métalliques.

**Article 3** Cette ZAR à activation temporaire n'a pas de dénomination particulière autre que le nom de l'installation portuaire Pointe de Floride.

**Article 4** Le périmètre de la ZAR extérieur (plans annexés n°1-1 à 1-8 joints au présent arrêté) est matérialisé par les murs extérieurs des hangars (côté quais) dont les portes donnant sur la ZAR sont verrouillées. Les espaces interstitiels entre les hangars sont clôturés par des portails de 2,50 m de haut verrouillés. Une clôture métallique sur socle béton de 2,50 m ou pleine de 3,50 m de haut assure la protection du périmètre restant de la ZAR.

**Article 5** Elle est utilisée temporairement pour l'accueil des navires de croisière, transportant des passagers en transit ou débarquant ou embarquant.

### **TITRE II**

#### **Fonctionnement, accès**

**Article 6** Le Groupement d'Intérêt public Le Havre Croisières est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.

**Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe 3, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

**Article 8** La ZAR possède, selon le nombre de navires de croisière simultanément en escale, 1 à 4 points d'accès pour les passagers, intervenants et visiteurs, et 1 à 10 points d'accès pour les véhicules de livraison et avitaillement.

Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 9** Le personnel de sécurité est posté en permanence aux points d'accès passagers et visiteurs à la ZAR, et temporairement aux points d'accès des véhicules de livraison et avitaillement à la ZAR.

Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 10** Selon le nombre de navires simultanément en escale, 1 à 4 postes d'inspection-filtrage, passagers, intervenants et visiteurs, sont activés en permanence à l'entrée de la ZAR et 1 à 10 postes d'inspection-filtrage, véhicules de livraison et avitaillement, sont activés temporairement à l'entrée de la ZAR. Ces postes sont mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).

**Article 11** Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

**Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

Lorsque la ZAR intérieure est activée, l'exploitation des équipements de détection radioscopiques (scanners) est réalisée par un agent formé conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009.

**Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.

**Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

**Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation, utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

**Article 16** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté ; il en informe sans délai l'ASIP qui avise les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 17** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0270. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

### TITRE III Sanctions administratives et pénales

#### I. Sanctions administratives

##### **Article 18**

En application des articles L 5336-1 et suivants du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-3 et suivants du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

##### **Article 19**

En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

#### II. Sanctions pénales

##### **Article 20**

En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

##### **Article 21**

En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

**TITRE IV**  
**Application**

**Article 22** L'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « Croisières/Pointe de Floride » est abrogé.

**Article 23** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale du Havre, le directeur du Groupement d'Intérêt public Le Havre Croisières, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 17 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-25-00001

Arrêté du 24 mai 2023 portant reconnaissance du périmètre préalable à la fusion du "syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Yères" et du "syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau d'Eu".



**Arrêté du 24 MAI 2023**

**portant reconnaissance du périmètre préalable à la fusion du « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Yères » et du « syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau d'Eu ».**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5212-27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Plateau d'Eu ;
- Vu la délibération du comité syndical du 18 avril 2023 du SIVOS de la Vallée de l'Yères sollicitant la fusion avec le SIVOS du Plateau d'Eu ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Mesnil-Réaume du 15 mai 2023 sollicitant la fusion du SIVOS de la vallée de l'Yères et du SIVOS du Plateau d'Eu au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu le projet de statuts du nouveau syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) dénommé SIVOS Plateau-Yères issu de la fusion ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT, le projet de périmètre d'un syndicat peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative du ou des syndicats dont la fusion est envisagée.

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué un périmètre préalable à la fusion des syndicats ci-après :

**Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la vallée de l'Yères** comprenant les communes de :

- Cuverville-sur-Yères,
- Sept-Meules,
- Villy-sur-Yères,

**Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Plateau d'Eu** comprenant les communes de :

- Baromesnil,
- Le Mesnil-Réaume,
- Monchy-sur-EU.

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT, l'organe délibérant de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les conseils municipaux des communes membres de chacun des syndicats inclus dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts de celui-ci.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional des finances publiques de Normandie, les présidents des syndicats et les maires des communes visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Pascal VION

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*